
REGLEMENT DES PARIS GENYBET.FR

Sommaire

PARIS HIPPIQUES	6
1 DEFINITIONS	7
2 ARTICLES RELATIFS AU REGLEMENT DU PARI MUTUEL EN LIGNE	8
3 ENREGISTREMENT DES PARIS	9
4 RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS	11
5 PAIEMENT	13
6 PARIS SIMPLE	14
6.1 Paris Simple Gagnant	14
6.2 Pari Simple Placé	16
7 PARIS COUPLE	17
7.1 Pari Couplé Gagnant	17
7.2 Pari Couplé Placé	19
7.3 Pari Couplé Ordre	22
8 PARIS 2SUR4	25
9 PARIS TRIO	27
9.1 Pari Trio	27
9.2 Pari Trio Ordre	30
10 PARIS TOP4	34
10.1 Pari Top4	34
10.2 Pari Top4 Ordre	37
11 PARI MULTI	41
12 PARI TOP5	51
13 PARI GEANT	55
PARIS SPORTIFS	57
14 PREAMBULE	58
15 ENREGISTREMENT DES PARIS SPORTIFS	59
15.1 Enregistrement	59
15.2 Refus d'enregistrement des paris	59
REGLEMENT DES PARIS SIMPLES, MULTIPLES ET EN DIRECT	60
16 DEFINITION D'UN PARI	61
16.1 Pari simple	61
16.2 Pari multiple	61
16.3 Pari en direct	61
17 TYPES DE PARIS GENERIQUES	62
17.1 Un pari « 1-2 »	62
17.2 Un pari « 1-N-2 »	62
17.3 Un pari « Score exact »	62
17.4 Un pari « Vainqueur final »	62
17.5 Un pari « Nombre de »	62
17.6 Un pari « Plus ou moins de »	62
17.7 Pari « Pair/impair »	62
17.8 Un pari « 1-N-2 mi-temps/quart-temps/période »	63
17.9 Un pari « Mi-temps/Fin de match »	63
17.10 Un pari « Première équipe à marquer »	63
17.11 Un pari « Dernière équipe à marquer »	63
17.12 Un pari « Qui va se qualifier »	63

17.13 Un pari « Oui/Non »	63
17.14 Un pari « Mi-temps avec le + de »	63
17.15 Paris « Marge du vainqueur » et « Écart du vainqueur »	63
17.16 Pari « Double chance »	63
17.17 Pari « Vainqueur du 1er set/1ère manche/1ère frame »	64
17.18 Pari « Prochain But »	64
17.19 Pari « Podium »	64
17.20 Pari « Vainqueur mi-Temps »	64
17.21 Un pari « Buteur / Marqueur d'essai »	64
17.22 Pari « Période du prochain but »	64
17.23 Pari « Qui sera le mieux classé »	64
17.24 Pari « Quelle équipe marquera le ... point »	64
17.25 Pari « Qui gagnera l'entre-deux ? »	65
17.26 Pari « Handicap »	65
17.27 Pari « Remboursé si X »	65
18 CALCUL DES GAINS	66
19 VALIDATION	67
19.1 Résultats	67
19.2 Temps réglementaire	67
19.3 Nombre de médailles	67
19.4 Finalistes	67
19.5 Relégation	67
19.6 Cas d'égalité ou d'ex-æquo	67
19.7 Cas non prévu	67
19.8 Compte crédité par erreur	68
20 CAS DE NULLITE	69
20.1 Report d'une rencontre	69
20.2 Événement incorrect	69
20.3 Solution de paris non proposée	69
20.4 Autres cas	69
21 LIMITES	70
21.1 Combinaison de plusieurs types de paris	70
21.2 Limites de gains	70
21.3 Autres cas	70
22 INFORMATIONS SPORTIVES LIEES AUX PARIS	71
22.1 Date et heure des fins de prise de jeu	71
22.2 Terrain neutre, huis clos et autres mentions spéciales portant sur un événement	71
22.3 Interruption d'un événement sportif avant la fin du temps imparti	71
22.4 Réclamations et modification ultérieure du résultat officiel	71
23 REGLES PARTICULIERES LIEES AUX SPORTS	72
23.1 Règles particulières liées au Tennis	72
23.2 Règles particulières liées aux sports mécaniques, y compris Formule 1	72
23.3 Règles particulières liées au Basket-ball	73
23.4 Règles particulières liées à l'Athlétisme	74
23.5 Règles particulières liées à la Boxe	74
23.6 Règles particulières liées au Cyclisme	75
23.7 Règles particulières au Golf	75
23.8 Règles particulières concernant le Ski alpin : Epreuves arrêtées	75
23.9 Règles particulières concernant le Hockey sur glace : Modifications diverses	75
23.10 Règles particulières concernant le Football	76

23.11	Rugby	76
23.12	Autres Sports	77
	REGLEMENT DES PARIS MULTIGRILLE	79
24	CADRE JURIDIQUE	80
25	DESCRIPTION DU JEU	81
25.1	Jeux « MultiGrille »	81
25.2	Grilles « Super Grille », « Euro Grille », « Mini Grille », « Grille Spéciale »	81
25.3	Définitions	81
26	PRISE DE JEU	82
26.1	Prise de jeu par bulletin	82
27	RENCONTRES	83
27.1	Nombre de rencontres d'une grille « Super Grille »	83
27.2	Nombre de rencontres d'une grille « Euro Grille »	83
27.3	Nombre de rencontres d'une grille « Mini Grille »	83
27.4	Nombre de questions d'une Grille Spéciale	83
27.5	Résultat d'une rencontre	83
28	SIMPLE, DOUBLE ET TRIPLE	84
28.1	Jeu simple	84
28.2	Jeu Double et Triple	84
28.3	Enregistrement	85
29	ANNULATION D'UNE RENCONTRE OU D'UNE GRILLE	86
29.1	« Mini Grille », « Super Grille », « Euro Grille »	86
29.2	Grille Spéciale	86
29.3	Rencontre a été annulée avant une prise de jeu	86
29.4	Modification des horaires	86
29.5	Cas ou de soupçon de fraude pesant sur une rencontre sportive	86
30	MISES ET PART DES MISES DEVOLUE AUX GAGNANTS	87
31	ENREGISTREMENT DES JEUX PAR LE SYSTEME INFORMATIQUE DE GENYBET	88
31.1	Jours et heures d'enregistrement des jeux	88
32	GAINS	89
32.1	Grilles « Super Grille »	89
32.2	Grilles Spéciales	89
32.3	Grilles « Euro Grille »	89
32.4	« Mini Grille »	89
32.5	Répartition des gains	90
32.6	Jeu simple	90
32.7	Rapport minimum entre les gains deux rangs successifs	90
32.8	Jackpot	90
32.9	Devise	90
33	FOND DE COMPENSATION	91
33.1	Constitution	91
33.2	Composition	91
34	PUBLICATION DES RESULTATS	92
34.1	Publication des résultats sportifs	92
34.2	Publication des rapports	92
34.3	Report d'une rencontre	92
34.4	Officialisation des résultats	92
34.5	Résultat erroné	92
34.6	Publication du résultat par grille	92

PARIS HIPPIQUES

1 DEFINITIONS

Dead-Heat : Classement ex aequo de chevaux franchissant ensemble la ligne d'arrivée et que la photo n'a pu départager.

Non-partant : Désigne un cheval qui devait participer à une course (il était inscrit comme partant dans le programme officiel) et qui se désiste dans les 48 heures précédant le départ de la course.

Rang inférieur : Pour une arrivée de course donnée, un cheval A est dit classé à un rang inférieur à un cheval B si et seulement si A a obtenu un classement meilleur ou égal à celui de B.

Exemple : un cheval arrivé premier est à un classement de rang inférieur à un cheval arrivé deuxième.

Rang strictement inférieur : Pour une arrivée de course donnée, un cheval A est dit classé à un rang strictement inférieur à un cheval B si seulement si A a obtenu un classement meilleur que celui de B.

Exemple : un cheval arrivé premier est à un classement de rang strictement inférieur à un cheval arrivé deuxième.

Rang supérieur : Pour une arrivée de course donnée, un cheval A est dit classé à un rang supérieur à un cheval B si et seulement si B est classé à un rang inférieur à A.

Rang strictement supérieur : Pour une arrivée de course donnée, un cheval A est dit classé à un rang strictement supérieur à un cheval B si et seulement si B est classé à un rang strictement inférieur à A.

2 ARTICLES RELATIFS AU REGLEMENT DU PARI MUTUEL EN LIGNE

Article 1.

Lorsque Genybet constate sur ses services ou est informé par la société organisatrice d'incidents exceptionnels ayant porté atteinte au déroulement de l'épreuve, Genybet peut décider le remboursement de tous les types de paris engagés sur les résultats de cette épreuve.

Article 2. Course annulée ou reportée.

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette course sont remboursés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également dans le cas où aucun cheval n'a rempli les conditions de la course.

Si une course est reportée, les dispositions appliquées assureront le respect du principe qu'aucun parieur ne peut être avantagé par rapport aux autres parieurs ayant engagé le même type de pari. Les dispositions particulières sont précisées pour chaque type de pari.

Article 3.

Genybet ne saurait être tenu pour responsable des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer l'enregistrement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Le paiement des gains ou le remboursement des enjeux revenant aux parieurs soupçonnés de blanchiment d'argent peut être suspendu à l'initiative de Genybet.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

3 ENREGISTREMENT DES PARIS

Article 4.

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des ventes qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des ventes.

Article 5. Chevaux non-partants.

La liste officielle des partants de Genybet indique les chevaux restant engagés dans les différentes courses. Il peut arriver que certains chevaux inscrits sur cette liste ne prennent pas part à la course. Les chevaux n'ayant pas participé à la course en application du code des courses sont considérés comme non partants.

Les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la saisie du pari par le parieur ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari.

Article 6. Minimum et maximum d'enjeu.

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré en pari unitaire, ou en pari combiné ou champ, en formule simplifiée ou dans tous les ordres.

D'autre part, pour chaque type de paris un maximum d'enjeu autorisé par parieur est fixé. Toute violation de cette règle pourra entraîner pour son auteur la suspension du paiement de son gain éventuel.

Article 7. Paris automatiques et semi-automatiques

L'enregistrement de certains paris, par l'intermédiaire d'un système d'aide au pari dénommé "Auto Pari", peut être proposé aux parieurs sur le site connecté au système central de Genybet fonctionnant en temps réel.

Dans ce cas, pour un type de pari donné, les paris sont générés, en tout ou partie, par le système central de Genybet, en fonction des paris du même type, engagés par les parieurs sans l'intermédiaire de ce système d'aide au pari.

Tout ou partie des modes d'enregistrement suivants peuvent être proposés au parieur :

- ▶ Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée sans désigner lui-même aucun des chevaux qui la composent, le système d'aide au pari détermine automatiquement l'ensemble des chevaux constituant la formule.
- ▶ Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée en désignant une partie seulement des chevaux devant composer la combinaison qu'il choisit, les autres chevaux complétant cette combinaison sont déterminés par le système d'aide au pari.

Les heures de disponibilité de l'enregistrement par le système d'aide au pari ainsi que les paris acceptés pour ce système sont portés à la connaissance des parieurs sur le site de prise de paris de Genybet.

Article 8. Annulation d'un pari

Tout pari engagé peut être annulé par le parieur jusqu'à 10 minutes avant l'heure officielle de départ de la course sur laquelle le pari a été engagé.

4 RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS

Article 9.

Les paris sont exécutés en fonction du résultat de la course tel qu'il est confirmé par la société organisatrice.

Selon les dispositions du Décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 Article 6, l'exécution des paris est réalisée en fonction de la première arrivée officielle confirmée par la société de courses organisatrice sur l'hippodrome, à l'issue de l'épreuve.

Article 10.

Pour chaque type de pari, le " rapport " définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €.

Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après la déduction proportionnelle sur enjeux figurant pour chaque type de paris, en annexe.

Le calcul des rapports est arrondi au centime inférieur. Les centimes résultant de l'application de cette disposition, dénommés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des sommes engagées diminuées de l'ensemble des déductions fixées par le présent règlement et de la part de ces sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport calculé est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait, sauf dispositions particulières applicables au pari "Multi", sur la base du rapport de 1,10 € par unité de mise par amputation des arrondis sur rapports disponibles à l'issue des calculs de répartition de la course considérée.

Article 11.

Pour un type de pari donné, après application des règles qui précèdent, et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, si le montant total des paiements est supérieur au montant de la masse à partager augmentée, le cas échéant, des arrondis sur rapports disponibles à l'issue des calculs de répartition de la course, Genybet peut décider, sauf abondement par amputation du produit brut des paris, le remboursement des paris correspondants.

Article 12.

- I. Lorsque le rapport brut calculé atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis à une déduction progressive sur rapport fixée pour chaque type de pari selon le barème, ci-joint, en annexe. Les rapports nets payés aux parieurs sont égaux aux rapports bruts diminués, le cas échéant, de cette déduction.

Pour l'application de la déduction progressive sur rapport, les différents modes de paris font l'objet d'un classement en trois groupes tel que défini en annexe au présent règlement.

La déduction progressive sur rapport est calculée en fonction du rapport unitaire conformément au barème annexé au présent règlement. Le montant de la déduction progressive sur rapport est arrondi au centime d'euro inférieur, selon le pari concerné. Le rapport revenant aux parieurs après exercice de la déduction ne pourra, dans chaque tranche, être inférieur au rapport net le plus élevé de la tranche précédente.

- II. En cas d'application des dispositions relatives à la proportion minimum des rapports, le paragraphe I du présent article s'entend préalablement au rétablissement des proportions des rapports concernés.

Dans ce cas le terme « masse à partager » s'entend pour les calculs de répartition, de la masse à partager initiale du rapport concerné diminuée de la déduction progressive sur rapport.

5 PAIEMENT

Article 13.

Le gain payé au parieur est fonction du niveau de mise et de son éventuel fractionnement engagé sur le pari concerné.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur.

Article 14.

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports sur le site de Genybet.

En cas de difficulté technique, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours.

Genybet ne saurait être tenu pour responsable des conséquences résultant de retards pour quelque cause que ce soit, dans le paiement ou le remboursement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Par ailleurs, si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans la valorisation des gains, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur de valorisation a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue ne peut être recevable et le Genybet peut, le cas échéant, débiter les comptes éventuellement crédités à tort.

Les gains des paris enregistrés sont automatiquement crédités sur le compte du parieur.

6 PARIS SIMPLE

6.1 Paris Simple Gagnant

Article 15. Pari Simple Gagnant

Un pari Simple consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve.

Article 15.1. Conditions d'affectation des paris

Les paris "Simple Gagnant " sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.

Article 15.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Article 15.3. Paris donnant lieu à un paiement

a) Cas d'une arrivée normale

Un pari Simple Gagnant donne lieu au paiement d'un rapport gagnant lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve.

b) Cas d'arrivée Dead heat.

Simple Gagnant : les paris "Simple Gagnant " engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "Simple Gagnant " ;

Article 15.4. Chevaux non-partants

Si, un cheval est déclaré non partant, toutes les mises "Simple Gagnant " sur ce cheval sont remboursées et leur montant déduit des enjeux "Simple Gagnant " .

Article 15.5. Calcul des rapports

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

Article 15.5.1) Cas d'une arrivée normale

Rapport brut Simple Gagnant

La masse à partager Simple Gagnant est répartie au prorata du nombre de mises sur le cheval classé premier.

Article 15.5.2) Cas d'une arrivée avec Dead-Heat

Rapport brut Simple Gagnant

Dans le cas de plusieurs chevaux classés premiers, le montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables est d'abord retiré de la masse à partager "Simple Gagnant". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts Simple Gagnant pour chacun des chevaux classés premiers.

Article 15.6. Cas particuliers

1. Pour les paris " Simple Gagnant ", lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.
2. Si aucune mise n'est enregistrée sur les chevaux classés premiers, les paris Simple Gagnant sont remboursés.
3. Tous les paris sont remboursés si aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.
4. Lorsqu'une course est reportée le même jour, tous les paris Simple Gagnant enregistrés sur cette course sont normalement exécutés. Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

6.2 Pari Simple Placé

Article 16. Pari Simple Placé

Un pari Simple Placé consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve.

Article 16.1. Conditions d'affectation du pari

Les paris " Simple Placé " sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois partants.

Article 16.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Un même parieur ne peut engager sur un même "Simple Placé" un enjeu total supérieur porté à la connaissance des parieurs.

Article 16.3. Paris donnant lieu à un paiement

Un pari Simple Placé donne lieu au paiement d'un rapport placé lorsque le cheval désigné occupe :

- ▶ Soit l'une des deux premières places de l'épreuve lorsque le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept compris.
- ▶ Soit l'une des trois premières places de l'épreuve lorsque le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est supérieur ou égal à huit.

Article 16.4. Chevaux non-partants

Si, un cheval est déclaré non partant en application du Code des courses, toutes les mises "Simple Placé" sur ce cheval sont remboursées et leur montant déduit des enjeux "Simple Placé".

Article 16.5. Calcul des rapports

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts est effectué de la manière suivante :

Le montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Article 16.6. Cas particuliers

1. Si aucune mise n'est enregistrée sur les chevaux classés, les paris sont remboursés.
2. S'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.
3. Tous les paris sont remboursés si aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.
4. Tous les paris sont remboursés si la course compte moins de quatre chevaux prennent part au départ de l'épreuve.
5. Lorsqu'une course est reportée le même jour, tous les paris Simple Placé enregistrés sur cette course sont normalement exécutés. Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

7 PARIS COUPLE

7.1 Pari Couplé Gagnant

Article 17. Pari Couplé Gagnant

Un pari Couplé Gagnant consiste à désigner deux chevaux choisis parmi les chevaux engagés dans une épreuve.

Article 17.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Couplé Gagnant" peuvent être organisés.

Article 17.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Couplé Gagnant" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "Couplé Gagnant" peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de quatre chevaux et des formules Champ de moins de cinq chevaux associés.

Le pari "Couplé Gagnant" peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de cinq chevaux et des formules Champ de moins de dix chevaux associés.

Article 17.3. Paris donnant lieu à un paiement

Un pari "Couplé Gagnant" donne lieu au paiement d'un rapport gagnant lorsque les deux chevaux désignés occupent les deux premières places de l'épreuve.

En cas de Dead-Heat, les combinaisons gagnantes sont toutes les combinaisons composées des chevaux occupant les premier ou deuxième rang de l'épreuve à l'exception des combinaisons composées des chevaux classés au deuxième rang.

Article 17.4. Chevaux non-partants

Les combinaisons "Couplé Gagnant" comportant au moins un cheval non-partant sont remboursées.

Article 17.5. Calcul des rapports

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts est effectué de la manière suivante :

- ▶ Le montant de toutes les mises sur les diverses combinaisons payables est d'abord retiré de la masse à partager.
- ▶ Le reste ainsi obtenu (bénéfice à répartir), est divisé en autant de parties égales qu'il y a combinaisons payables (une dans le cas d'une arrivée normale et plusieurs dans le cas d'une arrivée avec plus de deux chevaux occupant les deux premières places de l'épreuve).

- ▶ Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable.
- ▶ Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons.

Un prélèvement supplémentaire fonction du montant des rapports sera appliqué. Les rapports obtenus arrondis au centime inférieur constituent les rapports nets.

Article 17.6. Cas particuliers

1. Si aucune mise n'est enregistrée sur les combinaisons payables, les paris sont remboursés.
2. S'il n'y a aucune mise sur l'une (ou plusieurs) des combinaisons payables, le bénéfice à répartir affecté à cette combinaison (à ces combinaisons) est partagé dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.
3. Tous les paris sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée de la course.
4. Lorsqu'une course est reportée le même jour, tous les paris Couplé Gagnant enregistrés sur cette course sont normalement exécutés. Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

Article 17.7. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Gagnant" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées :

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Gagnant" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Couplé Gagnant".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé Gagnant" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

- a) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant", si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Gagnant". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris «Couplé».
- b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

7.2 Pari Couplé Placé

Article 18. Pari Couplé Placé

Un pari Couplé Placé consiste à désigner deux chevaux choisis parmi les chevaux engagés dans une épreuve.

Article 18.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Couplé Placé" peuvent être organisés.

Article 18.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Couplé Placé" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "Couplé Placé" peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de quatre chevaux et des formules Champ de moins de cinq chevaux associés.

Le pari "Couplé Placé" peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de cinq chevaux et des formules Champ de moins de dix chevaux associés.

Article 18.3. Paris donnant lieu à un paiement

Un pari Couplé Placé donne lieu au paiement d'un rapport placé lorsque les deux chevaux désignés occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

En cas de Dead-Heat, les combinaisons gagnantes sont toutes les combinaisons composées des chevaux occupant les trois premiers rangs de l'épreuve à l'exception des combinaisons composées des chevaux classés au troisième rang.

Article 18.4. Chevaux non-partants

Les combinaisons "Couplé Placé" comportant au moins un cheval non-partant sont remboursées.

Article 18.5. Calcul des rapports

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

Le montant de toutes les mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager ; le reste ainsi obtenu constitue le "bénéfice à répartir".

a) Cas d'arrivée normale :

Le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune de ces combinaisons.

b) Cas d'arrivée "Dead-Heat" :

1. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés "dead head" à la première place, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour

partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

2. Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, deux tiers du bénéfice à répartir sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
4. Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Un prélèvement supplémentaire fonction du montant des rapports sera appliqué. Les rapports obtenus arrondis au centime inférieur constituent les rapports nets.

Article 18.6. Cas particuliers

1. Si aucune mise n'est enregistrée sur les combinaisons payables, les paris sont remboursés.
2. S'il n'y a aucune mise sur l'une (ou plusieurs) des combinaisons payables, le bénéfice à répartir affecté à cette combinaison (à ces combinaisons) est partagé dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.
3. Tous les paris sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée de la course.
4. Lorsqu'une course est reportée le même jour, tous les paris Couplé Placé enregistrés sur cette course sont normalement exécutés. Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

Article 18.7. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Placé" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées :

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Placé " combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Dans le cas d'un pari "Couplé Placé ", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Couplé Placé ".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé Placé " combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

- a) Dans le cas d'un pari "Couplé Placé", si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Placé ". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé Placé ".
- b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

7.3 Pari Couplé Ordre

Article 19. Pari Couplé Ordre

Un pari "Couplé Ordre" consiste à désigner les deux premiers chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Article 19.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Couplé Ordre" peuvent être organisés.

Article 19.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Couplé Ordre" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.

Le pari "Couplé Ordre" peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de quatre chevaux en formule simplifiée et de moins de trois chevaux en formule complète, et des formules Champ de moins de trois chevaux associés en formule complète et de moins cinq chevaux associés en formule simplifiée.

Le pari "Couplé Ordre" peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de quatre chevaux en formule complète et de moins de cinq chevaux en formule simplifiée et des formules Champ de moins de dix chevaux associés en formule simplifiée et de moins de cinq chevaux associés en formule complète.

Article 19.3. Paris donnant lieu à un paiement

a) Cas d'une arrivée normale

Un pari Couplé Ordre donne lieu au paiement d'un rapport Couplé Ordre lorsque les deux chevaux désignés occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

b) Cas d'une arrivée dead-heat

Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons "Couplé Ordre" payables sont toutes les combinaisons combinant deux à deux les chevaux classés "dead heat" à la première place.

Dans le cas de deux chevaux ou plus classés "dead heat" à la deuxième place, les combinaisons "Couplé Ordre" payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place.

Article 19.4. Chevaux non-partants

Les combinaisons "Couplé Ordre" comportant au moins un cheval non-partant sont remboursées.

Article 19.5. Calcul des rapports

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

a) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur cette combinaison.

b) Cas d'arrivée "Dead-Heat" :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager.

Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons.

Un prélèvement supplémentaire fonction du montant des rapports sera appliqué. Les rapports obtenus arrondis au centime inférieur constituent les rapports nets.

Article 19.6. Cas particuliers

1. Si aucune mise n'est enregistrée sur les combinaisons payables, les paris sont remboursés.
2. S'il n'y a aucune mise sur l'une (ou plusieurs) des combinaisons payables, le bénéfice à répartir affecté à cette combinaison (à ces combinaisons) est partagé dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.
3. Tous les paris sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée de la course.
4. Lorsqu'une course est reportée le même jour, tous les paris Couplé Ordre enregistrés sur cette course sont normalement exécutés. Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

Article 19.7. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées :

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Dans le cas d'un pari "Couplé Ordre", le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Couplé Ordre".

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe : $K \times (K - 1)$ paris "Couplé Ordre".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris « Couplé » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

Dans le cas d'un pari "Couplé Ordre", si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Ordre" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "Couplé Ordre" en formule "dans tous les ordres". Le "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé Ordre" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé Ordre" en formule "dans tous les ordres".

Pour les formules "champ simplifié" total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

8 PARIS 2SUR4

Article 20. Pari 2sur4

Un pari "2sur4" consiste à désigner deux chevaux parmi les chevaux engagés dans une même course.

Article 20.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "2sur4" peuvent être organisés.

Article 20.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "2sur4" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "2sur4 " peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de quatre chevaux et des formules Champ de moins de cinq chevaux associés.

Le pari "2sur4 " peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de cinq chevaux et des formules Champ de moins de dix chevaux associés.

Article 20.3. Paris donnant lieu à un paiement

1. Cas d'une arrivée sans "Dead-Heat" :

Les combinaisons payables sont celles qui remplissent la condition suivante : Deux chevaux présents dans la combinaison se trouvent dans l'un des quatre premiers rangs de l'arrivée.

2. Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat" :

Les combinaisons payables sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Les deux chevaux présents dans la combinaison se trouvent dans l'un des quatre premiers rangs de l'arrivée ;
- b) Les deux chevaux considérés ne sont pas tous les deux classés au quatrième rang d'arrivée.

Article 20.4. Chevaux non-partants

Les combinaisons "2sur4" comportant au moins un cheval non-partant sont remboursées.

Article 20.5. Calcul des rapports

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

La masse à partager ainsi obtenue est divisée par le total des mises sur les différentes combinaisons payables pour obtenir le rapport brut "2sur4".

Un prélèvement supplémentaire fonction du montant des rapports sera appliqué. Les rapports obtenus arrondis au centime inférieur constituent les rapports nets.

Article 20.6. Cas particuliers

1. Si aucune mise n'est enregistrée sur les combinaisons payables, les paris sont remboursés.
2. Tous les paris sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée de la course.
3. Lorsqu'une course est reportée le même jour, tous les paris "2sur4" enregistrés sur cette course sont normalement exécutés. Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

Article 20.7. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "2sur4" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées :

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "2sur4" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Dans le cas d'un pari "2sur4 ", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "2sur4 ".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "2sur4 " combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

- a) Dans le cas d'un pari "2sur4", si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "2sur4 ". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "2sur4 ".
- b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

9 PARIS TRIO

Un pari Trio consiste à désigner trois chevaux choisis parmi les chevaux engagés dans une épreuve.

9.1 Pari Trio

Article 21. Pari Trio

Un pari "Trio" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Article 21.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé dénommés paris "Trio" peuvent être organisés.

Article 21.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Trio" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "Trio" peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de cinq chevaux et des formules Champ de moins de cinq chevaux associés avec deux chevaux de base et de moins de quatre chevaux associés avec un cheval de base.

Le pari "Trio" peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de cinq chevaux et des formules Champ de moins de dix chevaux associés avec deux chevaux de base et cinq chevaux associés avec un cheval de base.

Article 21.3. Paris donnant lieu à un paiement

a) Cas d'une arrivée normale

Un pari "Trio" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée, sauf cas prévus à l'Article 21.6.

b) Cas d'une arrivée Dead-Heat.

Dans le cas d'arrivée "Dead Heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

- a. Dans le cas de "Dead Heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.
- b. Dans le cas de "Dead Heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.
- c. Dans le cas de "Dead Heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.
- d. Dans le cas de "Dead Heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Article 21.4. Chevaux non-partants.

Sont remboursées les combinaisons " Trio " dont au moins un cheval n'a pas pris part à la course.

Article 21.5. Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés, des prélèvements et de la déduction proportionnelle sur enjeux, est défalqué du total des enjeux.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable.

2. Cas d'arrivée "Dead Heat" :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Article 21.6. Cas particuliers

1. S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés, tous les paris " Trio " sont remboursés.
2. En cas de "Dead-Heat", lorsqu'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons des trois premiers chevaux classés, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.
3. A défaut de mise sur ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio" sont remboursés.
4. Course reportée :

Si par décision des commissaires une course est reportée et courue le même jour, tous les paris "Trio" enregistrés sur cette course sont normalement exécutés, à condition que cette course soit recourue le même jour.

Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

5. Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris " Trio " sont remboursés.

Article 21.7. Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires.

Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ

total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe (N - 2) combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires.

Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe : $\frac{(N-1) \times (N-2)}{2}$ combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

9.2 Pari Trio Ordre

Article 22. Pari Trio Ordre

Un pari "Trio Ordre" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Article 22.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio Ordre" peuvent être organisés.

Article 22.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Trio Ordre" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.

Le pari "Trio Ordre" peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de cinq chevaux en formule simplifiée et des formules Champ de moins de cinq chevaux associés avec deux chevaux de base en formule simplifiée et de moins de trois chevaux associés en formule complète et de moins de trois chevaux associés avec un cheval de base.

Le pari "Trio Ordre" peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de cinq chevaux en formule simplifiée et de moins de quatre chevaux en formule complète et des formules Champ de moins de dix chevaux associés en formule simplifiée et de moins de trois chevaux associés en formule complète avec deux chevaux de base et quatre chevaux associés avec un cheval de base.

Article 22.3. Paris donnant lieu à un paiement

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

a) Cas d'une arrivée normale

Un pari "Trio Ordre" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus à l'Article 22.4 et à l'Article 22.6, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

b) Cas d'une arrivée Dead-Heat

Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat", les permutations payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "Dead-Heat" de trois chevaux ou plus classés à la première place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.
- b) Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

- c) Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.
- d) Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Article 22.4. Chevaux non partants

Sont remboursées les combinaisons "Trio Ordre" dont au moins un cheval n'a pas pris part à la course.

Article 22.5. Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés, des prélèvements et de la déduction proportionnelle sur enjeux est défalqué du total des enjeux.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation payable.

2. Cas d'arrivée "Dead-Heat"

Dans le cas de plusieurs permutations payables, le total des mises sur ces diverses permutations est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

Article 22.6. Cas particuliers

1. Tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.
2. Arrivée normale sans "Dead-Heat"

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Trio Ordre", il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux désignés dans l'ordre exact d'arrivée, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

3. Arrivée avec "Dead-Heat"

a) Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat", s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

b) Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat", s'il n'y a aucune mise sur aucune des permutations payables, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

4. Course reportée

Si par décision des commissaires, une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre" est reportée, tous les paris "Trio Ordre" sur cette course sont exécutés, à condition que cette course soit recourue le même jour.

Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

Article 22.7. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi la sélection que dans un ordre relatif stipulé correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ Permutations des chevaux désignés

S'il désire, pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection, les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule complète" englobe $K \times (K - 1) \times (K - 2)$ permutations des chevaux désignés.

Les formules "Champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total de deux chevaux" englobe $6 \times (N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et (N-2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "Champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio Ordre" en formule complète et P paris "Trio Ordre" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser, en outre, les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "Champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total d'un cheval" englobe $3 \times (N - 1) \times (N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N - 1) \times (N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules "Champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel d'un cheval" $3 \times P \times (P - 1)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $P \times (P - 1)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le

cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants de Genybet, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

10 PARIS TOP4

Un pariTop4consiste à désigner quatre chevaux choisis parmi les chevaux engagés dans une épreuve.

10.1 Pari Top4

Article 23. Pari Top4

Un pari "Top4" consiste à désigner quatre chevaux d'une même course sans ordre d'arrivée stipulé.

Article 23.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Top4" peuvent être organisés.

Article 23.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Top4" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "Top4" peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules Champ avec un ou trois chevaux de base et moins de cinq chevaux associés et les formules Champ avec deux chevaux de base et de moins de quatre chevaux associés.

Le pari "Top4" peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de six chevaux, et des formules Champ avec un ou deux chevaux de base et moins de cinq chevaux associés et celles avec trois chevaux de base et moins de dix chevaux associés.

Article 23.3. Paris donnant lieu à un paiement

1. Cas d'une arrivée normale

Un pariTop4est payable lorsque les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve.

2. Cas d'une arrivée Dead-Heat

Dans le cas d'arrivée " Dead-Heat ", les combinaisons payables sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Les quatre chevaux de la combinaison se trouvent chacun dans l'un des quatre premiers rangs d'arrivée ;
- b. Il n'existe pas de cheval présent dans la combinaison classé à un rang strictement supérieur à celui d'un cheval absent de la combinaison.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 23.4. Cas des chevaux non-partants

Sont remboursées les combinaisons "Top4" dont au moins un cheval n'a pas pris part à la course.

Article 23.5. Calcul des rapports

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

1. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable.

2. Cas d'arrivée "Dead Heat" :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Article 23.6. Cas particuliers

1. En cas de dead-heat, s'il n'y a aucune mise sur l'une (ou plusieurs) des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette (ces) combinaison(s) est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.
2. S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des quatre premiers chevaux classés, tous les paris "Top4" sont remboursés.
3. Tous les paris peuvent être remboursés si la course compte moins de huit chevaux prennent part au départ de l'épreuve.
4. Tous les paris sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée de la course.
5. Lorsqu'une course est reportée le même jour, tous les paris Top4 enregistrés sur cette course sont normalement exécutés. Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

Article 23.7. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Top4" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou champ.

- a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Top4" combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ paris "Top4".

- b) Les formules " champ total de trois chevaux " englobent l'ensemble des paris "Top4" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de trois chevaux de base " englobe : (N-3) paris "Top4".

- c) Les formules " champ partiel de trois chevaux " englobent l'ensemble des paris "Top4" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte K chevaux, le " champ partiel de trois chevaux " englobe : K paris "Top4".

- d) Les formules " champ total de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris "Top4" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de deux chevaux de base " englobe : $\frac{(N-2) \times (N-3)}{2}$ paris "Top4".

- e) Les formules " champ partiel de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris "Top4" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte K chevaux, le " champ partiel de trois chevaux " englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Top4".

- f) Les formules " champ total d'un cheval " englobent l'ensemble des paris "Top4" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total d'un cheval de base " englobe : $\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3)}{6}$ paris "Top4".

- g) Les formules " champ partiel d'un cheval " englobent l'ensemble des paris "Top4" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte K chevaux, le " champ partiel d'un cheval " englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ paris "Top4".

- h) Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'Article 23.4. relatif aux chevaux non-partants.

10.2 Pari Top4 Ordre

Article 24. Pari Top4 Ordre

Un pari "Top4 Ordre" consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Article 24.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Top4 Ordre" peuvent être organisés.

Article 24.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Top4 Ordre" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.

Le pari "Top4 Ordre" peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de cinq chevaux en formule simplifiée et des formules Champ de moins de cinq chevaux associés avec trois chevaux de base en formule simplifiée et de moins de trois chevaux associés avec deux chevaux de base.

Le pari "Top4 Ordre" peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de six chevaux en formule simplifiée et des formules Champ de moins de dix chevaux associés à trois chevaux de base en formule simplifiée et quatre chevaux associés avec deux chevaux ou avec un cheval de base en formule simplifiée.

Article 24.3. Paris donnant lieu à un paiement

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

a) Cas d'une arrivée normale

Un pari "Top4 Ordre" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus à l'Article 24.4 et à l'Article 24.6 et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

b) Cas d'une arrivée Dead-Heat

- i) Dans le cas de "dead-heat" de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les permutations payables du pari "Top4 Ordre" sont toutes les permutations constituées par chevaux classés premiers pris quatre à quatre.
- ii) Dans le cas de "dead-heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les permutations payables du pari "Top4 Ordre" sont celles des combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- iii) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les permutations payables du pari "Top4 Ordre" sont celles des combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.
- iv) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les permutations

payables du pari "Top4 Ordre" sont celles des combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrième.

- v) Dans le cas de "dead-heat" de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les permutations payables du pari "Top4 Ordre" sont celles des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.
- vi) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième, les permutations payables du pari "Top4 Ordre" sont celles des combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrième.
- vii) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les permutations payables du pari "Top4 Ordre" sont celles des combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisième pris deux à deux.
- viii) Dans le cas de "dead-heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les permutations payables du pari "Top4 Ordre" sont celles des combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrième.

Article 24.4. Chevaux non partants

Sont remboursées les combinaisons "Top4 Ordre" dont au moins un cheval n'a pas pris part à la course.

Article 24.5. Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés, des prélèvements et de la déduction proportionnelle sur enjeux est défalqué du total des enjeux.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

3. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation payable.

4. Cas d'arrivée "Dead-Heat"

Dans le cas de plusieurs permutations payables, le total des mises sur ces diverses permutations est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

Article 24.6. Cas particuliers

1. Tous les paris "Top4 Ordre" sont remboursés lorsque moins de quatre chevaux sont classés à l'arrivée.
2. Arrivée normale sans "Dead-Heat"

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Top4 Ordre" il n'y a aucune mise sur la permutation des quatre premiers chevaux désignés dans l'ordre exact d'arrivée, tous les paris "Top4 Ordre" sont remboursés.

3. Arrivée avec "Dead-Heat"

- c) Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat", s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

d) Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat", s'il n'y a aucune mise sur aucune des permutations payables, tous les paris "Top4 Ordre" sont remboursés.

4. Course reportée

Si par décision des commissaires, une course sur laquelle fonctionne le pari "Top4 Ordre" est reportée, tous les paris "Top4 Ordre" sur cette course sont exécutés, à condition que cette course soit recourue le même jour.

Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.

Article 24.7. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Top4 Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Top4 Ordre" combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi la sélection que dans un ordre relatif stipulé correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ permutations des chevaux désignés

S'il désire, pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection, les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule complète" englobe $K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)$ permutations des chevaux désignés.

b) Les formules "Champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Top4 Ordre" combinant trois chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total de trois chevaux" englobe $24 \times (N-3)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N-3)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules "Champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Top4 Ordre" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel de trois chevaux" englobe 24 P paris "Top4 Ordre" en formule complète et P paris "Top4 Ordre" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser, en outre, les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

c) Les formules "Champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Top4 Ordre" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total de deux chevaux" englobe $12 \times (N-2) \times (N-3)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N-2) \times (N-3)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "Champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Top4 Ordre" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel de deux chevaux" englobe $12 \times P \times (P - 1)$ paris "Top4 Ordre" en formule complète et $P \times (P - 1)$ paris "Top4 Ordre" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

- d) Les formules "Champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Top4 Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total d'un cheval" englobe $4 \times (N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les formules "Champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Top4 Ordre" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel d'un cheval" $4 \times P \times (P - 1) \times (P - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $P \times (P - 1) \times (P - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant, en effet, les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants de Genybet, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

11 PARI MULTI

Article 25.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés " Multi " peuvent être organisés.

Un pari " Multi " consiste à désigner quatre, cinq, six ou sept chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari " Multi " est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à dix, tous les paris "Multi" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 25.1.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " Multi " sous forme de combinaisons unitaires :

- ▶ de quatre chevaux, dénommées "Multi en 4 " ;
- ▶ de cinq chevaux, dénommées "Multi en 5 " ;
- ▶ de six chevaux, dénommées "Multi en 6 " ;
- ▶ de sept chevaux, dénommées "Multi en 7 "

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer leurs paris "Multi" sous forme de formules dites "champ" selon les dispositions de l'article ci-dessous.

Article 25.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Multi en 4" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "Multi en 5" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "Multi en 6" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "Multi en 7" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, à l'exception du pari unitaire.

Article 25.3. " Dead-Heat "

Dans le cas d'arrivée " Dead-Heat ", les combinaisons payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de " Dead-Heat " de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons " Multi " payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.
- b) Dans le cas de " Dead-Heat " de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons " Multi " payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

- c) Dans le cas de " Dead-Heat " de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons " Multi " payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.
- d) Dans le cas de " Dead-Heat " de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons " Multi " payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- e) Dans le cas de " Dead-Heat " de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons " Multi " payables, sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.
- f) Dans le cas de " Dead-Heat " de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons " Multi " payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- g) Dans le cas de " Dead-Heat " de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons " Multi " payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.
- h) Dans le cas de " Dead-Heat " de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons " Multi " payables, sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 25.4. Chevaux non-partants.

1.

- a) Sont remboursées les combinaisons " Multi " de quatre chevaux (Multi en 4) qui comportent un cheval ou plus n'ayant pas pris part à la course.
- b) Sont remboursées les combinaisons " Multi " de cinq chevaux (Multi en 5) qui comportent deux chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.
- c) Sont remboursées les combinaisons " Multi " de six chevaux (Multi en 6) qui comportent trois chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.
- d) Sont remboursées les combinaisons " Multi " de sept chevaux (Multi en 7) qui comportent quatre chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.

2.

- a) Les combinaisons " Multi " de cinq chevaux (Multi en 5) qui comportent un cheval non partant sont transformées en " Multi " de quatre chevaux (Multi en 4).
- b) Les combinaisons " Multi " de six chevaux (Multi en 6) qui comportent un cheval non partant sont transformées en " Multi " de cinq chevaux (Multi en 5).

Les combinaisons " Multi " de six chevaux (Multi en 6) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en " Multi " de quatre chevaux (Multi en 4).

- c) Les combinaisons " Multi " de sept chevaux (Multi en 7) qui comportent un cheval non partant sont transformées en " Multi " de six chevaux (Multi en 6).

Les combinaisons " Multi " de sept chevaux (Multi en 7) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en " Multi " de cinq chevaux (Multi en 5).

Les combinaisons " Multi " de sept chevaux (Multi en 7) qui comportent trois chevaux non partants sont transformées en " Multi " de quatre chevaux (Multi en 4).

Article 25.5. Calcul des rapports.

1. Le montant des paris remboursés et de la déduction proportionnelle sur enjeux est défalqué du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée " Dead-Heat ", la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les combinaisons " Multi " payables, en affectant :

- ▶ du coefficient 3 le nombre de mises payables en " Multi en 7 " ;
- ▶ du coefficient 7 le nombre de mises payables en " Multi en 6 " ;
- ▶ du coefficient 21 le nombre de mises payables en " Multi en 5 " ;
- ▶ du coefficient 105 le nombre de mises payables en " Multi en 4 " .

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport de base brut pour chaque catégorie de rapport du pari " Multi ", sous réserve des dispositions de l'Article 25.6 ci-dessous.

2.

- ▶ Le rapport net payé à la combinaison " Multi en 7 " est alors égal à 3 fois le rapport de base net.
- ▶ Le rapport net payé à la combinaison " Multi en 6 " est alors égal à 7 fois le rapport de base net.
- ▶ Le rapport net payé à la combinaison " Multi en 5 " est alors égal à 21 fois le rapport de base net.
- ▶ Le rapport net payé à la combinaison " Multi en 4 " est alors égal à 105 fois le rapport de base net.

Article 25.6. Rapport minimum

1. Si l'application des règles énoncées à l'Article 25.5, conduit à un rapport net " Multi en 7 " inférieur à 1,05 €, il est fait application des dispositions de l'Article 10 du présent règlement.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,05 €, la masse à partager est diminuée du montant des paiements à 1,05 € des combinaisons " Multi en 7 " .

2. Le calcul des rapports bruts des combinaisons " Multi en 6 ", " Multi en 5 " et " Multi en 4 " s'effectue alors comme suit.

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 € des combinaisons " Multi en 7 " est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables " Multi en 6 ", " Multi en 5 " et " Multi en 4 " en affectant :

- ▶ du coefficient 1 le nombre de mises payables en " Multi en 6 " ;
- ▶ du coefficient 3 le nombre de mises payables en " Multi en 5 " ;
- ▶ du coefficient 15 le nombre de mises payables en " Multi en 4 " .

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison " Multi en 6 ", sous réserve du paragraphe 3 ci-après.

Le rapport net payé à la combinaison " Multi en 5 " est alors égal à 3 fois le rapport net " Multi en 6 " .

Le rapport net payé à la combinaison " Multi en 4 " est alors égal à 15 fois le rapport net " Multi en 6 " .

Si l'application de l'Article 25.5 ou des règles énoncées ci-dessus conduit à un rapport net " Multi en 6 " inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'Article 10 du présent règlement.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10 €, la masse à partager, telle que résultant de l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-avant, est diminuée du montant des paiements à 1,10 € des combinaisons " Multi en 6 " .

3. Le calcul des rapports brut des combinaisons " Multi en 5 " et " Multi en 4 " s'effectue comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 € des combinaisons " Multi en 7 " et des paiements à

1,10 € des combinaisons " Multi en 6 " est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables " Multi en 5 " et " Multi en 4 ", en affectant :

- du coefficient 1 le nombre de mises payables en " Multi en 5 " ;
- du coefficient 5 le nombre de mises payables en " Multi en 4 ".

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison " Multi en 5 ", sous réserve du paragraphe 4 ci-après.

Le rapport net payé à la combinaison " Multi en 4 " est alors égal à 5 fois le rapport net " Multi en 5 ".

Si l'application de l'Article 25.5 ou des règles énoncées ci-dessus conduit à un rapport net " Multi en 5 " inférieur à 1,20 €, il est fait application des dispositions de l'Article 10 du présent règlement.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,20 €, la masse à partager telle que résultant de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-avant, est diminuée du montant des paiements à 1,20 € des combinaisons " Multi en 5 ".

4. Le calcul du rapport brut de la combinaison " Multi en 4 " s'effectue comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 € des combinaisons " Multi en 7 ", des paiements à 1,10 € des combinaisons " Multi en 6 " et des paiements à 1,20 € des combinaisons " Multi en 5 " est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables " Multi en 4 ".

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison " Multi en 4 ".

Si l'application de l'Article 25.5 ou des règles énoncées ci-avant conduit à un rapport net " Multi en 4 " inférieur à 1,30 €, il est fait application des dispositions de l'Article 10 du présent règlement.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,30 €, les dispositions de l'Article 10 du présent règlement sont applicables.

Article 25.7. - Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " Multi en 4 ", " Multi en 5 ", " Multi en 6 " ou " Multi en 7 " sous forme de formules dites "champ total" ou "champ partiel".

1. " Multi en 4 " :

Les formules combinées " Multi en 4 " englobent l'ensemble des paris " Multi en 4 " combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur. Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe : $K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) / 24$ combinaisons unitaires " Multi en 4 ".

a) Les formules "champ de trois chevaux" en " Multi en 4 " englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe (N - 3) combinaisons unitaires " Multi en 4 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe K combinaisons unitaires " Multi en 4 ".

b) Les formules "champ de deux chevaux" en " Multi en 4 " englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe : $\frac{(N-2) \times (N-3)}{2}$ combinaisons unitaires " Multi en 4 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires " Multi en 4 ".

c) Les formules "champ d'un cheval" en " Multi en 4 " englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe : $\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3)}{6}$ combinaisons unitaires " Multi en 4 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires " Multi en 4 ".

2. " Multi en 5 " :

Les formules combinées " Multi en 5 " englobent l'ensemble des paris " Multi en 5 " combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur. Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe : $K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)/120$ combinaisons unitaires " Multi en 5 ".

a) Les formules "champ de quatre chevaux" en " Multi en 5 " englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N - 4) combinaisons unitaires " Multi en 5 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe K combinaisons unitaires " Multi en 5 ".

b) Les formules "champ de trois chevaux" en " Multi en 5 " englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe : $\frac{(N-3) \times (N-4)}{2}$ combinaisons unitaires " Multi en 5 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires " Multi en 5 ".

c) Les formules "champ de deux chevaux" en " Multi en 5 " englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe : $\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{6}$ combinaisons unitaires " Multi en 5 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires " Multi en 5 "

d) Les formules "champ d'un cheval" en " Multi en 5 " englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe : $\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{24}$ combinaisons unitaires " Multi en 5 "

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires " Multi en 5 "

3. " Multi en 6 " :

Les formules combinées " Multi en 6 " englobent l'ensemble des paris " Multi en 6 " combinant entre eux six à six un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur. Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe : $K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5) / 720$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

a) Les formules "champ de cinq chevaux" en " Multi en 6 " englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe (N - 5) combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe K combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

b) Les formules "champ de quatre chevaux" en " Multi en 6 " englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe : $\frac{(N-4) \times (N-5)}{2}$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

c) Les formules "champ de trois chevaux" en " Multi en 6 " englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe : $\frac{(N-3) \times (N-4) \times (N-5)}{6}$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

d) Les formules "champ de deux chevaux" en " Multi en 6 " englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe : $\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4) \times (N-5)}{24}$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

e) Les formules "champ d'un cheval" en " Multi en 6 " englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe : $\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4) \times (N-5)}{120}$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ combinaisons unitaires " Multi en 6 ".

4. " Multi en 7 " :

Les formules combinées " Multi en 7 " englobent l'ensemble des paris " Multi en 7 " combinant entre eux sept à sept un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur. Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5) \times (K-6) / 5040$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

a) Les formules "champ de six chevaux" en " Multi en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant six chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de six chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de six chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de six chevaux de base" englobe $(N - 6)$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de six chevaux de base" englobe K combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

b) Les formules "champ de cinq chevaux" en " Multi en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe : $\frac{(N-5) \times (N-6)}{2}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

c) Les formules "champ de quatre chevaux" en " Multi en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe : $\frac{(N-4) \times (N-5) \times (N-6)}{6}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

d) Les formules "champ de trois chevaux" en " Multi en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe : $\frac{(N-3) \times (N-4) \times (N-5) \times (N-6)}{24}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

e) Les formules "champ de deux chevaux" en " Multi en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe : $\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4) \times (N-5) \times (N-6)}{120}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

f) Les formules "champ d'un cheval" en " Multi en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe : $\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4) \times (N-5) \times (N-6)}{720}$ combinaisons unitaires "Multi en 7".

Si le parieur a sélectionné K chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5)}{720}$ combinaisons unitaires " Multi en 7 ".

g) Les valeurs des formules "champ total" d'un, deux, trois, quatre, cinq ou six chevaux de base sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 25.8. Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari " Multi " il n'y a aucune mise sur la combinaison des quatre premiers chevaux classés ou en cas de " Dead-Heat " sur aucune des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, tous les paris " Multi " sont remboursés.

2. Lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée, tous les paris " Multi " sont remboursés.

3. Course reportée
Si, par décision des commissaires, une course est reportée et courue le même jour, tous les paris " Multi " enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.
Si la course est reportée à une autre date, tous les paris " Multi " sont remboursés.

12 PARI TOP5

Article 26. Top5

Un pari "Top5" consiste à désigner cinq chevaux d'une même course sans ordre d'arrivée stipulé.

Article 26.1. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Top5" peuvent être organisés.

Article 26.2. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Le pari "Top5" peut être enregistré à 50 % du minima d'enjeux, soit 0,50 euro, à l'exception du pari unitaire.

Le pari "Top5" peut être enregistré à 20 % du minima d'enjeux, soit 0,20 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules Champ avec un, deux ou quatre chevaux de base et moins de cinq chevaux associés et les formules Champ avec trois chevaux de base et de moins de quatre chevaux associés avec un cheval de base.

Le pari "Top5" peut être enregistré à 10 % du minima d'enjeux, soit 0,10 euro, à l'exception du pari unitaire et des formules combinées de moins de sept chevaux, et des formules Champ avec un cheval de base et moins de six chevaux associés et celles avec deux chevaux de base et moins de cinq chevaux associés et celles avec trois chevaux de base et moins de cinq chevaux associés et celles avec quatre chevaux de base et moins dix chevaux associés.

Article 26.3. Paris donnant lieu à un paiement

1. Cas d'une arrivée normale

Un pari Top5 est payable lorsque les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places de l'épreuve.

2. Cas d'une arrivée Dead-Heat

Dans le cas d'arrivée " Dead-Heat ", les combinaisons payables sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Les cinq chevaux de la combinaison se trouvent chacun dans l'un des cinq premiers rangs d'arrivée ;
- b) Il n'existe pas de cheval présent dans la combinaison classé à un rang strictement supérieur à celui d'un cheval absent de la combinaison.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 26.4. Calcul des rapports

1. Cas visés à l'article « Pari donnant lieu à un paiement » au paragraphe 1. premier alinéa ou au paragraphe 2. premier alinéa

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

Le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager « 5sur5 ». Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons payables.

Un prélèvement supplémentaire fonction du montant des rapports sera appliqué. Les rapports obtenus arrondis au centime inférieur constituent les rapports nets.

2. Autres cas visés à l'article « Pari donnant lieu à un paiement »

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris (unitaires) remboursés, de la déduction proportionnelle sur les enjeux, déterminent la masse à partager.

La masse à partager est répartie au prorata du total du nombre de mises payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut à payer.

Un prélèvement supplémentaire fonction du montant des rapports sera appliqué. Les rapports obtenus arrondis au centime inférieur constituent les rapports nets.

Article 26.5. Cas des chevaux non-partants

Sont remboursées les combinaisons " Top5 " dont au moins un cheval n'a pas pris part à la course.

Article 26.6. Cas particuliers

1. A défaut de paris donnant lieu à un paiement tels que définis précédemment, tous les paris sont remboursés.
2. Tous les paris sont remboursés lorsque moins de cinq chevaux sont classés à l'arrivée de la course.
3. Tous les paris peuvent être remboursés si la course compte moins de huit chevaux prennent part au départ de l'épreuve.
4. Si aucune mise n'est enregistrée sur les combinaisons des cinq premiers chevaux classés, les mises sont reportées à titre de cagnotte sur un Top5 du lendemain qui sera porté à la connaissance des parieurs.
5. Lorsqu'une course est reportée le même jour, tous les paris Top5 enregistrés sur cette course sont normalement exécutés. Dans le cas contraire, l'ensemble des paris est remboursé.
6. En cas de dead-heat, s'il n'y a aucune mise sur l'une (ou plusieurs) des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette (ces) combinaison(s) est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Article 26.7. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " Top5 " soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou champ.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris " Top5 " combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$ paris " Top5 ".

- b) Les formules " champ total de quatre chevaux " englobent l'ensemble des paris "Top5" combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de quatre chevaux de base " englobe : (N-4) paris " Top5 ".

- c) Les formules " champ partiel de quatre chevaux " englobent l'ensemble des paris " Top5 " combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte K chevaux, le " champ partiel de quatre chevaux " englobe : K paris " Top5 ".

- d) Les formules " champ total de trois chevaux " englobent l'ensemble des paris " Top5 " combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de trois chevaux de base " englobe : $\frac{(N-3) \times (N-4)}{2}$ paris " Top5 ".

- e) Les formules " champ partiel de trois chevaux " englobent l'ensemble des paris " Top5 " combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte K chevaux, le " champ partiel de trois chevaux " englobe : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris " Top5 ".

- f) Les formules " champ total de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " Top5 " combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de deux chevaux de base " englobe : $\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{6}$ paris " Top5 ".

- g) Les formules " champ partiel de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " Top5 " combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte K chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ paris " Top5 ".

- h) Les formules " champ total d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " Top5 " combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total d'un cheval de base " englobe : $\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{24}$ paris " Top5 ".

- i) Les formules " champ partiel d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " Top5 " combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte K chevaux, le " champ partiel d'un cheval " englobe : $\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ paris " Top5 ".

- j) Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'Article 26.5. relatif aux chevaux non-partants.

13 PARI GEANT

Article 27. Généralités

Article 27.1. Principe

Le GEANT consiste à trouver un cheval placé dans toutes les courses d'une réunion sélectionnée par l'opérateur. L'ensemble des combinaisons comportant un cheval arrivé placé dans toutes les courses de la réunion support du GEANT donne droit au paiement d'un rapport unique, au prorata des mises engagées sur les combinaisons payables.

Article 27.2. Offre selon nombre de partants

Seules les courses de quatre partants et plus peuvent être intégrées au GEANT.

Dans une course support d'un pari GEANT, un cheval est dit placé lorsque le cheval désigné occupe :

- ▶ Soit l'une des deux premières places de l'épreuve lorsque le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept compris.
- ▶ Soit l'une des trois premières places de l'épreuve lorsque le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre huit et seize compris.
- ▶ Soit l'une des quatre premières places de l'épreuve lorsque le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est supérieur ou égal à dix-sept.

Article 27.3. Enjeu minimum

L'enjeu minimum unitaire est fixé à un euro.

Toutefois le pari GEANT peut être enregistré à 50 %, 20 % ou 10 % du minima d'enjeux soit 0,50 euro, 0,20 euro ou 0,10 euro si et seulement si le montant total du pari est au moins égal à 1 euro.

Article 27.4. Enregistrement des paris

Les paris ne peuvent plus être enregistrés après le départ d'une course des courses supports du pari GEANT.

Article 28. Conditions d'affectation du pari

Pour certaines réunions ayant un nombre de courses désignées sur le programme officiel compris entre quatre et dix, des paris dénommés GEANT peuvent être organisés.

Article 29. Rapports et combinaisons payables

Un pari GEANT donne lieu au paiement d'un rapport GEANT lorsque les chevaux désignés sont placés dans l'ensemble des courses supports du pari GEANT.

Lorsque l'arrivée de l'ensemble des courses support du pari GEANT est officielle, un rapport unique est calculé pour toutes les combinaisons du GEANT donnant lieu à un paiement sauf stipulations particulières définies à l'Article 33.

Le calcul des rapports est arrondi au décime inférieur. Les centimes résultant de l'application de cette disposition sont affectés au produit brut des paris. Pour tous les types de paris, le rapport minimum pour 1 euro d'enjeu ne peut être inférieur à 1,01 euro.

Les rapports publiés sur Genybet sont calculés sur la base de l'unité de jeu minimale de 1 euro. Les gains sont payés au prorata des mises engagées sur les combinaisons payables.

Article 30. Annulation d'un pari GEANT

Il est possible d'annuler un pari GEANT jusqu'au départ de la première course support du GEANT.

Article 31. Non partants / Aucune mise gagnante

En cas de non partant, un rapport spécial unique est calculé pour toutes les combinaisons unitaires comportant un non-partant et un cheval arrivé placé dans toutes les autres courses de la réunion support du GEANT.

Si une même combinaison du GEANT compte deux non-partants ou plus répartis sur un minimum de deux courses différentes, cette combinaison est alors remboursée.

Si aucune mise gagnante n'est enregistrée, une cagnotte est constituée et reportée sur un GEANT suivant et ainsi de suite si le cas de figure se reproduit plusieurs fois successivement.

Article 32. Non partant et cheval de complément

Le joueur a la possibilité de désigner, de manière optionnelle et gratuite, pour chaque course, un cheval de complément qui pourra compléter son pari en cas de non partant dans sa sélection. Le cheval de complément supprime le ou les non-partants et complète le pari en se substituant au(x) non partant(s).

Article 33. Cas particuliers

1. Si deux courses ou moins sont annulées ou reportées à une date ultérieure, les combinaisons du GEANT de ces courses ne seront pas prises en compte et le GEANT se poursuit sur la prochaine course courue de la réunion.
2. Si plus de deux courses de la réunion support du GEANT sont annulées ou reportées à une date ultérieure, l'intégralité des paris GEANT enregistrés sur cette réunion est remboursée.
3. Si une course aurait moins de quatre partants effectifs à la suite d'éventuelles déclarations de chevaux non-partants, ces courses ne seront pas prises en compte et le GEANT se poursuit sur la prochaine course courue dans la réunion pour l'ensemble des combinaisons enregistrées. Si plus de deux courses de la réunion support du GEANT auraient moins de quatre partants effectifs à la suite d'éventuelles déclarations de chevaux non-partants, l'intégralité des paris GEANT enregistrés sur cette réunion est remboursée.
4. Si aucun cheval ne se classe à l'arrivée, toutes les combinaisons placées sur cette course ne seront pas prises en compte et le GEANT se poursuit sur la prochaine course courue dans la réunion.
5. Si aucun cheval ne se classe à l'arrivée dans deux courses ou plus l'intégralité des paris GEANT enregistrés sur cette réunion est remboursée.
6. Si plus de deux courses ou plus deviennent inéligibles soit pour cause d'annulation, soit pour insuffisance de partants, ou soit si aucun cheval ne se classe à l'arrivée alors les paris sont remboursés.
7. L'inéligibilité d'une course est irréversible si elle advient avant le départ de la première course support du pari GEANT.

PARIS SPORTIFS

14 PREAMBULE

Ce règlement concerne spécifiquement l'offre de paris sportifs proposée par Genybet sur ces services, édités par l'opérateur NJJ PROJECT THIRTEEN (NJJ Project XIII), dans le cadre de l'agrément n° 0055-PS-2020-07-24 que lui a délivré l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) le 24 juillet 2020.

15 ENREGISTREMENT DES PARIS SPORTIFS

15.1 Enregistrement

Les paris ou actions de jeu ne sont valides qu'une fois après avoir été pris en compte par nos serveurs. Jusqu'à l'acceptation du pari ou actions de jeu par nos serveurs, toute information concernant un pari ou un jeu constitue une simple invitation à jouer et/ou parier.

Une fois l'acceptation du pari par nos serveurs, toute prise de jeu devient irrévocable.

15.2 Refus d'enregistrement des paris

Genybet se réserve le droit de refuser d'accepter un pari sans devoir en indiquer le motif.

REGLEMENT DES PARIS SIMPLES, MULTIPLES ET EN DIRECT

16 DEFINITION D'UN PARI

Un pari est le placement d'une mise sur la réalisation d'un résultat dans le cadre d'un événement sportif. Si le résultat sur lequel a été placée la mise intervient au cours dudit événement sportif, les gains sont calculés en multipliant la mise par la cote fixe proposée au parieur lors du placement de sa mise.

16.1 Pari simple

Un pari simple est un pari portant sur un seul résultat.

16.2 Pari multiple

Un pari multiple est un pari portant sur une combinaison de plusieurs résultats.

Pour un pari combiné il n'y a aucun droit à l'erreur (tous les choix du combiné doivent être gagnants)

Pour un pari système (plusieurs combinaisons), les formules de jeu sont les suivantes :

Formule de jeu	Pronostics exacts pour gagner	Nombre de pronostics	Nombre de Combinaisons	Mise totale (mise de base unitaire de 1€)
2/3	2	3	3	3,00 €
2/4	2	4	6	6,00 €
2/5	2	5	10	10,00 €
2/6	2	6	15	15,00 €
3/4	3	4	4	4,00 €
3/5	3	5	10	10,00 €
3/6	3	6	20	20,00 €
4/5	4	5	5	5,00 €
4/6	4	6	15	15,00 €
5/6	5	6	6	6,00 €

16.3 Pari en direct

Les paris en direct sont proposés avant et pendant un événement sportif. Sauf mention contraire, les règles générales de nos paris à cotes fixes s'appliquent aux paris en direct.

Les paris en direct sont valides dès lors que leur résultat est officiellement établi. Les paris dont le résultat n'a pas été officiellement établi au moment du retrait ou du forfait d'un acteur seront considérés comme nuls.

17 TYPES DE PARIS GENERIQUES

17.1 Un pari « 1-2 »

Un pari « 1-2 » est un pari à 2 solutions portant sur un affrontement entre 2 entités, excluant la possibilité d'un match nul.

17.2 Un pari « 1-N-2 »

Un pari « 1-N-2 » est un pari à 3 solutions portant sur un affrontement entre 2 entités, incluant la possibilité d'un match nul.

17.3 Un pari « Score exact »

Un pari « Score exact » porte sur l'occurrence d'un score précis dans le cadre d'un événement ou d'une période d'un événement. Le choix du parieur est fait à partir d'une liste définie de scores, pouvant comporter une mention « Autre ». Celle-ci désigne alors tous les autres scores non mentionnés dans la liste définie.

Pour un pari en direct le choix « Autre » exclu le score actuel de la rencontre.

17.4 Un pari « Vainqueur final »

Un pari « Vainqueur final » porte sur l'entité désignée comme ayant remporté l'événement sur lequel porte le pari. Le choix du parieur est fait à partir d'une liste définie de participants, pouvant comporter une mention « Autres ». Celle-ci désigne alors tous les autres participants non mentionnés dans la liste définie mais participant à l'épreuve.

Les acteurs listés dans un pari « Vainqueur final » sont présumés participer à la compétition concernée. Les paris sur le « Vainqueur final » restent valides même si un acteur annonce son retrait de la compétition, que ce soit avant ou après l'heure officielle prévue du premier match de la compétition. Le pari sur l'acteur en question n'est alors pas remboursable et considéré comme perdu.

Les paris de type « Vainqueur Final » stipulant la mention « Saison régulière », ne comprennent pas les play-offs ni les phases finales. La position prise en compte est celle déclarée par l'organisateur de la compétition à l'issue des matches joués dans une saison donnée, avant les rencontres de play-offs et de phases finales.

17.5 Un pari « Nombre de »

Un pari « Nombre de » porte sur le décompte d'éléments (exemple : nombre de buts, d'essais ou de jeux marqués) définis par un événement ou une période donnée (match entier, première période, premier set, etc.). Le choix du parieur est fait à partir d'une liste définie d'éléments, soit en nombre entier, soit en fourchette (exemple « de 7 à 10 »), et pouvant comporter une mention « Autres ». Celle-ci désigne alors tous les autres décomptes non mentionnés dans la liste définie.

17.6 Un pari « Plus ou moins de »

Un pari « Plus ou moins de » porte sur le dépassement ou non d'un décompte d'éléments définis pour un événement (exemple : nombre de buts marqués).

17.7 Pari « Pair/impair »

Un pari « Plus ou moins de ... » porte sur le dépassement ou non d'un décompte d'éléments définis pour un événement, un acteur ou une période (exemple : nombre de buts marqués).

17.8 Un pari « 1-N-2 mi-temps/quart-temps/période »

Un pari « 1-N-2 mi-temps/quart-temps/période » porte sur un résultat intervenant à la 1-N-2 mi-temps/quart-temps/période d'un événement sportif.

17.9 Un pari « Mi-temps/Fin de match »

Un pari « Mi-temps/Fin de match » porte sur la combinaison d'un résultat à la mi-temps associé à un résultat à la fin du temps réglementaire, excluant toute prolongation ou tirs au but, sauf mention contraire dans le pari. Ce type de pari est aussi proposé en Tennis sous la forme « Premier Set/Résultat final ».

17.10 Un pari « Première équipe à marquer »

Un pari « Première équipe à marquer » porte sur la première équipe ayant marqué au moins une fois. Une équipe marquant contre son camp crédite son adversaire qui bénéficie de l'ouverture du score. Un match nul est le résultat obtenu si aucune des deux équipes ne parvient à marquer dans le délai imparti. Sauf mention contraire, ce délai imparti est le temps réglementaire et exclut toute prolongation ou tirs aux buts.

17.11 Un pari « Dernière équipe à marquer »

Un pari « Dernière équipe à marquer » porte sur la dernière équipe ayant marqué au moins une fois. Une équipe marquant contre son camp crédite son adversaire. Un match nul est le résultat obtenu si aucune des deux équipes ne parvient à marquer dans le délai imparti. Sauf mention contraire, ce délai imparti est le temps réglementaire et exclut toute prolongation ou tirs aux buts.

17.12 Un pari « Qui va se qualifier »

Un pari « Qui va se qualifier » porte sur le succès d'une équipe à se qualifier pour le prochain tour dans le cadre de la compétition à laquelle appartient l'événement concerné.

17.13 Un pari « Oui/Non »

Un pari « Oui/Non » porte sur l'occurrence ou non d'une situation dans un cadre défini.

17.14 Un pari « Mi-temps avec le + de »

Un pari « Mi-temps avec le + de » porte sur la mi-temps durant laquelle sera inscrit le plus de buts, points, ou essais ...

17.15 Paris « Marge du vainqueur » et « Écart du vainqueur »

Les paris « Marge du vainqueur » et « Écart du vainqueur » consistent à déterminer avec quel nombre exact de buts ou points d'écart une équipe va gagner un match. Ce nombre correspond à la différence du nombre de buts ou points marqués par chacune des deux équipes à l'issue du match.

17.16 Pari « Double chance »

Un pari « Double chance » consiste à déterminer le résultat d'un match.

Les trois sélections proposées sont :

- 1re sélection : 1-N correspond à la victoire de l'équipe A ou à un match nul ;
- 2e sélection : 2-N correspond à la victoire de l'équipe B ou à un match nul ;
- 3e sélection : 1-2 correspond à la victoire d'une des deux équipes.

Si le résultat du match correspond à l'un OU l'autre des deux résultats possibles choisis, le pari est gagnant.

17.17 Pari « Vainqueur du 1er set/1ère manche/1ère frame »

Un pari « Vainqueur du 1er set/1ère manche/1ère frame » consiste à déterminer le joueur ou l'équipe qui va remporter le premier set ou la première manche/frame d'un match. Le set concerné doit être disputé en intégralité pour que les paris soient valides.

17.18 Pari « Prochain But »

Un pari « Prochain But » consiste à déterminer l'équipe qui va inscrire le prochain but du match.

17.19 Pari « Podium »

Un pari « Podium » consiste à déterminer l'acteur qui terminera parmi les trois premières places d'une course ou d'un événement.

17.20 Pari « Vainqueur mi-Temps »

Un pari « Vainqueur mi-temps » consiste à déterminer si un acteur va remporter les deux mi-temps d'une même rencontre.

17.21 Un pari « Buteur / Marqueur d'essai »

Un pari « Buteur / Marqueur d'essai » consiste à déterminer si l'acteur proposé inscrira un but ou un essai lors d'un événement ou d'une période d'un événement. Le joueur sélectionné doit être titulaire ou entrer en jeu pour que le pari soit pris en compte. Dans le cas où le joueur ne participe pas à la rencontre, les paris sur ce joueur sont annulés et remboursés. Les buts contre leur camp ne sont pas comptabilisés.

17.22 Pari « Période du prochain but »

Un pari « Période du prochain but » consiste à déterminer la période minutes pendant laquelle le prochain but du temps réglementaire sera marqué. La minute du but prise en compte est celle à laquelle le but a été attribué. Par exemple, la période 0-15 minutes est valable si le but est inscrit entre 0:00 et 15:00. 15:01 compte ensuite pour la période 16-30. Les périodes 31-45 et 76-90 incluent le temps additionnel joué à la fin de chaque mi-temps. Les buts inscrits par un joueur contre son camp sont crédités à l'équipe qui bénéficie du but.

17.23 Pari « Qui sera le mieux classé »

Un pari « qui sera le mieux classé » consiste à déterminer quel acteur finira devant l'autre au classement final de la compétition, épreuve, étape, ...

Le pari sera annulé en cas :

- ▶ d'abandon ou de forfait d'un acteur
- ▶ si un des acteurs fini au-delà de la place stipulée dans la question

17.24 Pari « Quelle équipe marquera le ... point »

Un pari « Quelle équipe marquera le ... point » consiste à déterminer quel acteur inscrira le Xème point du match, du quart temps, de la mi-temps, ...

Les paris sont annulés si aucune des équipes n'atteint le nombre de points donné dans la question.

17.25 Pari « Qui gagnera l'entre-deux ? »

Un pari « Qui gagnera l'entre-deux ? » consiste à déterminer quelle équipe récupérera la possession à l'issue de l'entre-deux d'engagement en basket.

17.26 Pari « Handicap »

Un pari « Handicap » consiste à déterminer avec quel nombre exact de buts ou points d'écart une équipe/un participant va gagner un match.

Ce nombre correspond à la différence du nombre de buts ou points marqués par chacun(e) des deux équipes/participants à l'issue du match.

17.27 Pari « Remboursé si X »

Un pari « Remboursé si X » offre 3 types de paris.

Les trois types proposés sont :

- Remboursé si match nul
- Remboursé si victoire de l'équipe/acteur A
- Remboursé si victoire de l'équipe/acteur B

Les paris seront alors remboursés en fonction de la sélection choisie par le joueur et du résultat du match, de la période...

18 CALCUL DES GAINS

Dans le cadre des paris à cotes fixes, les gains sont calculés de cette façon :

Gain = Mise x Cote proposée lors de la mise du parieur sur le site

Par exemple, un joueur ayant engagé un pari de dix (10) euros sur une cote fixée deux (2.00) disposera d'un gain de vingt (20) euros (10€x2) en cas de pari gagnant.

Dans le cadre des paris en direct, le joueur reconnaît être conscient que des modifications de cotes fixes peuvent intervenir pendant la validation du coupon. Les paris sont considérés comme valides dès lors qu'ils ont été pris en compte par les serveurs de Genybet. En cas de doute, le joueur peut se rendre dans la rubrique « Mes Paris » afin de vérifier si le pari a bien été pris en compte.

19 VALIDATION

19.1 Résultats

Genybet reconnaît uniquement les résultats qui ont été obtenus sur le terrain. Les résultats issus de mesures disciplinaires prononcées par une autorité sportive postérieurement au déroulement de l'événement sportif ne sont pas pris en considération.

Toutefois, tous les gains correspondant à des paris portant sur le résultat final d'un événement sportif, ne peuvent faire l'objet d'un versement de ses gains au joueur que sur la base du résultat officiel annoncé par l'autorité délégataire compétente.

Si aucun résultat officiel n'est annoncé par l'autorité délégataire compétente dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement sportif, tous les paris dont le résultat n'est pas connu au moment de l'arrêt du déroulement de l'événement sportif seront annulés.

19.2 Temps réglementaire

Dans tous les sports qui adoptent un certain temps de jeu, le résultat qui fait foi est celui qui est établi après le temps de jeu normal (ou temps réglementaire), y compris le temps additionnel. Les prolongations ou séance de tirs au but n'auront aucune influence sur l'issue des paris sauf dans les cas contraires mentionnés sur le site.

19.3 Nombre de médailles

Un pari sur le nombre de médailles sera tranché par rapport au tableau officiel des médailles à la fin de la manifestation (par exemple, Jeux Olympiques, Championnats du Monde...). Toute modification apportée par une quelconque instance dirigeante à une date ultérieure ne sera pas prise en compte. Toutes les médailles remportées par une équipe/nation dans une compétition sont considérées comme une seule médaille, quel que soit le nombre de membres de l'équipe.

19.4 Finalistes

Pour un pari portant sur les finalistes d'une compétition, les finalistes sont les joueurs/équipes qui disputent effectivement la finale, quel que soit le moyen par lequel ils s'y sont qualifiés, y compris par des décisions prises par des instances dirigeantes quelconques.

19.5 Relégation

Un pari sur une équipe qui sera reléguée porte sur les équipes qui occupent les places de relégation à la fin de la saison sportive considérée.

19.6 Cas d'égalité ou d'ex-æquo

Lorsqu'un ou plusieurs acteurs terminent premier ex-æquo ou à égalité et ne sont pas départagés par l'organisateur de la compétition concernée, et dans le cas où cette possibilité (égalité, ex-æquo ou nul) n'avait pas été proposée par Genybet les paris sont remboursés à une cote égale à 1.00.

19.7 Cas non prévu

Dans un cas qui n'est pas prévu dans les présentes règles, nous chercherons à établir des parallèles appropriés figurant dans les présentes conditions et procéderons à l'application de celles-ci ou à celle des directives générales du secteur pour décider du traitement de ces paris.

19.8 Compte crédité par erreur

Tout joueur est tenu de signaler à GENYBET dès lors qu'il détecte que son compte a été crédité d'un montant par erreur – soit à cause d'une erreur de GENYBET ou d'une erreur du joueur. Si vous vous abstenez de nous le signaler, tous les gains ultérieurs obtenus directement ou indirectement à la suite cette erreur seront perdus.

Dans un tel cas, Genybet se réserve le droit d'entamer toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la situation financière des deux parties soit remise à son état initial avant l'erreur (prélèvement sur un retrait éventuel, modification du solde...).

20 CAS DE NULLITE

Lorsqu'un pari est annulé ou considéré comme nul, ce pari est validé comme « gagnant » et remboursé à une cote de 1.00. En cas de pari simple, cela signifie que le joueur sera remboursé de la somme engagée. En cas de pari multiple, système ou combiné, la cote finale sera ajustée en conséquence, toujours avec une cote de 1.00 pour l'événement annulé.

Genybet se réserve le droit d'annuler les paris lorsqu'un joueur ou un regroupement de joueur place une série de pari sur le même acteur.

20.1 Report d'une rencontre

Si une rencontre support d'un pari ne débute pas à l'heure prévue et est reportée au-delà du lendemain (le fuseau horaire pris en compte est celui du lieu de la rencontre), sauf mention particulière, le pari sera annulé et les mises des parieurs seront remboursées. La date et l'heure du coup d'envoi initial ne peut être présumé exact que 24h avant la rencontre.

20.2 Evénement incorrect

Lorsque l'événement sportif proposé par Genybet comporte une erreur d'acteur (mauvais joueur ou équipe), Genybet se réserve le droit d'annuler les paris relatifs à cet événement.

20.3 Solution de paris non proposée

Si le support d'un pari produit une solution non prévue dans le cadre de ce pari, toutes les mises de ce pari sont annulées, excepté pour les types de paris "Pari sur l'épreuve" ou "Vainqueur Final" pour lesquels les mises seront données perdantes.

20.4 Autres cas

En outre, Genybet se réserve le droit d'annuler un pari d'avant match ou en direct, placé dans certains cas, incluant :

- ▶ Une inversion des rapports proposés sur un événement ;
- ▶ Une erreur manifeste sur l'affichage d'une cote entraînant une marge théorique supérieure à 100% pour un pari d'un événement. La marge théorique se calcule de la façon suivante :
marge théorique = $1/(1/cote\ acteur\ 1) + (1/cote\ acteur\ 2) + \dots + (1/cote\ acteur\ n)$
- ▶ L'enregistrement sur notre serveur d'enjeux de paris clôturés ou suspendus ;
- ▶ Un pari d'avant match placé après le début d'une rencontre ;
- ▶ Un événement sans enjeu dans les compétitions définies par la LOI. La définition d'un événement sans enjeu est disponible sur le site de l'ANJ.

21 LIMITES

21.1 Combinaison de plusieurs types de paris

Le Joueur n'a pas le droit de combiner des paris relatifs au même événement sportif.

Les paris multiples pour lesquels les différents choix sont combinés ne sont pas acceptés lorsque le résultat d'un des paris influence celui des autres, même si les deux choix ne font pas partie d'une même rencontre ou d'un même événement sportif.

Par exemple, une sélection, telle que celle ci-dessous ne peut être acceptée :

- ▶ Nombre de buts impair dans la rencontre Paris SG – Marseille
- ▶ Score exact de 1-0 dans la rencontre Paris SG – Marseille

Lorsqu'un tel pari est accepté par erreur, il sera annulé, qu'il soit gagnant ou perdant.

De la même manière, une sélection telle que celle ci-dessous ne peut être acceptée :

- ▶ Nadal vainqueur en demi-finale de Roland-Garros ;
- ▶ Nadal vainqueur du Tournoi de Roland-Garros ;

Lorsqu'un tel pari est accepté par erreur, il sera annulé, qu'il soit gagnant ou perdant.

De plus, Genybet se réserve le droit de déterminer quels paris peuvent être considérés comme interdépendants. Concernant tous les paris multiples acceptés par erreur – y compris des sélections avec des résultats interdépendants – Genybet se réserve le droit de déclarer les paris totalement ou partiellement nuls, qu'ils soient gagnants ou perdants.

21.2 Limites de gains

21.2.1 Cote inférieure ou égale à 1,10

Certaines prises de jeu peuvent être refusées, à la seule discrétion de Genybet, notamment lorsque le joueur a effectué un pari simple, combiné ou système ayant une cote inférieure ou égale à un virgule un (1,10).

21.2.2 Gains maximums

La limite des gains maximums possibles par coupon est fixée par Genybet uniquement et peut être modifiée à tout moment par Genybet.

21.3 Autres cas

Genybet se réserve le droit de fixer d'autres limites de gains, par sport, par catégorie, par compétition ou par joueur et s'engage à en informer les personnes concernées du mieux possible et par les moyens à sa disposition.

Si le Joueur engage un ou plusieurs paris dont les espérances de gains dépassent une ou plusieurs de ces limites, Genybet se réserve le droit de déclarer les paris totalement ou partiellement nuls, qu'ils soient gagnants ou perdants, ce qui équivalra à un remboursement du Joueur à la cote finale de 1.00.

Si le Joueur engage un ou plusieurs paris qui engendrent un gain dont le montant dépasse une ou plusieurs de ces limites, Genybet se réserve le droit de réduire ses gains en conséquence afin de se conformer aux limites fixées, même si le joueur n'a pas été averti d'un éventuel dépassement des limites de gains au moment de la validation du pari.

22 INFORMATIONS SPORTIVES LIEES AUX PARIS

Malgré tous ses efforts, Genybet ne peut garantir l'exactitude complète des données, exclure toute erreur et assumer la responsabilité des erreurs ou omissions relatives à la publication de prix, d'acteurs, d'horaires ou de résultats.

Genybet se réserve le droit de corriger toute erreur manifeste au niveau de la saisie des cotes, des informations relatives aux événements supports de paris, ou dans la validation des résultats et de déclarer les paris concernés comme nuls. Par ailleurs, Genybet se réserve le droit d'annuler des paris placés après le début d'un événement, et ne pourra être tenu responsable d'une modification d'horaire décidée par l'organisateur de la compétition concernée.

22.1 Date et heure des fins de prise de jeu

La date et l'heure de fin de prise de jeu correspondent en règle générale à l'heure du coup d'envoi de la rencontre, sauf dans le cas de rencontres offrant l'opportunité de parier en direct. Genybet se réserve le droit d'annuler un pari d'avant match placé après le début d'une rencontre, notamment si l'un des acteurs de l'événement a pris un avantage décisif en vue du résultat d'un des paris concernés. Par ailleurs, Genybet ne pourra être tenu responsable d'une modification d'horaire décidée par l'organisateur de la compétition concernée.

22.2 Terrain neutre, huis clos et autres mentions spéciales portant sur un événement

Il est du ressort du parieur de s'informer sur le lieu de la rencontre, la possibilité d'un terrain neutre, d'un huis clos ainsi que de tout autre élément sportif lié à la rencontre support du pari sur lequel il mise, y compris l'ordre des entités citées. En aucun cas, Genybet ne pourra être tenu responsable de l'absence de mention d'une information sportive liée au support d'un pari.

Si le lieu d'une rencontre est modifié, tous les paris sont susceptibles d'être annulés, à la discrétion de Genybet.

L'ordre de citation des entités dans le cadre d'un pari est à la discrétion de Genybet et peut ne pas refléter l'ordre officiel proposé par l'organisateur. En aucun cas, le non-respect d'un ordre officiel ne peut entraîner automatiquement l'annulation d'un pari.

22.3 Interruption d'un événement sportif avant la fin du temps imparti

Si un événement support de pari est interrompu avant la fin du temps imparti, pour quelque raison que ce soit, le pari pourra être annulé, à l'exception d'une reprise jusqu'à la fin programmée dudit événement dans les 24 heures suivant le coup d'envoi.

Dans le cas où l'issue d'un pari est déjà connue, comme par exemple pour les paris concernant la première équipe à marquer, la première mi-temps, ou une variable de nombre de buts dans le match déjà dépassée, les paris restent valides.

22.4 Réclamations et modification ultérieure du résultat officiel

Toute modification du résultat officiel d'une compétition après sa promulgation sur le site de Genybet ne donnera lieu à aucune modification des paris ayant porté sur la compétition en question.

23 REGLES PARTICULIERES LIEES AUX SPORTS

Outre les règles générales des paris, certaines dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer selon le sport support de paris. Les règles particulières priment alors sur les règles générales.

23.1 Règles particulières liées au Tennis

23.1.1 Résultat final d'un match de tennis

Un pari sur le résultat final d'un match de tennis est valide une fois le dernier point du dernier set du match joué.

23.1.2 Abandon d'un joueur

En cas d'abandon d'un joueur, tous les paris portant sur le résultat final du match seront déclarés nuls.

23.1.3 Forfait d'un joueur durant le match

Si un joueur déclare forfait durant le match pendant un jeu ou un set, alors tout pari sur ce jeu/set est déclaré annulé.

23.1.4 Remplacement d'un joueur en double

Si l'un des joueurs est remplacé dans un double, tous les paris seront annulés.

23.1.5 Changement de lieu ou de surface

Dans le cas d'un changement de lieu ou de surface, les paris seront maintenus.

23.1.6 Délai ou de reprogrammation d'un match

Aucun pari ne sera annulé en cas de délai ou de reprogrammation d'un match, même au-delà de vingt-quatre (24) heures, si celui-ci se déroule dans le cadre de la compétition initialement prévue.

23.1.7 Changement du nombre de sets joués

Dans le cas d'un changement du nombre de sets joués (par exemple si un match prévu en 3 sets gagnants est ramené à 2 sets gagnants), les paris sur les sets non joués et sur le score final de sets seront annulés.

23.1.8 Super Tie-Breaks

Si un match se termine par un Super Tie-Break, le match sera considéré comme ayant été joué en 3 sets.

Tout Tie-Break ou Super Tie-Break sera considéré comme un jeu seulement dans le total de jeux du match.

23.1.9 Paris sur le « Vainqueur final » d'un tournoi ou d'une compétition

Les paris sur le « Vainqueur final » d'un tournoi ou d'une compétition restent valides même si un acteur annonce son retrait de l'événement, que ce soit avant ou après l'heure officielle prévue du premier match de la compétition. Les mises sur l'acteur en question ne sont alors pas remboursables.

23.1.10 Commencement d'un match de tennis

Un match de tennis est réputé commencé à l'entrée des joueurs sur le court.

23.2 Règles particulières liées aux sports mécaniques, y compris Formule 1

23.2.1 Paris gagnants

Les paris gagnants seront déterminés par la présentation officielle du podium, qui tient lieu de cérémonie officielle de désignation des vainqueurs, même si le nombre de tours prévus initialement n'a pas été

effectué. Les résultats ne sont pas modifiables ultérieurement par des enquêtes subsidiaires, par des disqualifications ou des modifications éventuelles pouvant subvenir dans le classement après cette présentation.

Les paris sur le « Vainqueur final » d'une course ou d'une compétition restent valides même si un pilote annonce son retrait de l'événement, que ce soit avant ou après l'heure officielle prévue du premier match de la compétition. Les mises sur l'acteur en question ne sont alors pas remboursables.

23.2.2 Courses reportées

Si la course support de paris est interrompue avant qu'un résultat officiel puisse être déterminé, tous les paris sont néanmoins valables à condition que la course ait lieu sur le même parcours dans un laps de temps de moins de 48 heures après l'heure initialement prévue du départ officiel de la course (ou de la première course dans le cadre d'une compétition à plusieurs courses).

23.2.3 Paris sur un Grand Prix

Pour les paris individuels sur un Grand Prix : les paris seront valables même si le concurrent ne prend pas part à la course, pour quelque raison que ce soit.

23.2.4 Championnat des pilotes

Les paris sur le vainqueur du championnat des pilotes seront déterminés par le nombre de points accumulés immédiatement après la présentation du podium au cours du Grand Prix final de la saison, et ne seront pas modifiés par des enquêtes subsidiaires, par des disqualifications ou des modifications éventuelles pouvant subvenir dans le classement.

23.2.5 Championnat des constructeurs

Les paris sur le vainqueur du championnat des constructeurs seront déterminés par le nombre de points accumulés immédiatement après la présentation du podium au cours du Grand Prix final de la saison, et ne seront pas modifiés par des enquêtes subsidiaires, par des disqualifications ou des modifications éventuelles pouvant subvenir dans le classement.

23.3 Règles particulières liées au Basket-ball

23.3.1 Prolongations

Pour les paris sur les scores et résultats du basket-ball qui ont été joué avant l'heure de début de la rencontre indiquée sur le site, les choix gagnants seront déterminés sur la base du résultat, période(s) de prolongation(s) comprise, sauf si précisé différemment.

Pour les paris sur les scores et résultats du basket-ball qui ont été joué pendant la rencontre (paris en direct), les choix gagnants seront déterminés sur la base du résultat à la fin du temps réglementaire, sauf si précisé différemment.

23.3.2 Première mi-temps

La première mi-temps prend en compte les deux premiers quarts temps de la rencontre. Les paris tels que « Plus de/Moins de » en première période ne sont donc valides que si le deuxième quart temps a été joué en intégralité.

23.3.3 Champion de division, de Conférence ou de Saison régulière

Si, pour quelque raison que ce soit, la saison est écourtée ou n'a pas lieu en intégralité, les paris restent valables et les vainqueurs désignés par l'autorité compétente seront donc validés comme tel.

23.3.4 Modifications

Tous les paris restent valables, indépendamment du transfert d'équipe ou du changement du nom d'équipe.

23.3.5 Égalité

En cas d'égalité sur le résultat d'un pari et si cette option n'a pas été proposée par Genybet, tous les paris seront considérés comme nuls.

23.3.6 Pari en direct

Genybet se réserve le droit d'annuler des paris s'ils sont proposés avec un trop grand décalage par rapport au chronomètre ou le score en direct.

23.4 Règles particulières liées à l'Athlétisme

Les paris sur le « Vainqueur final » d'une course ou d'une compétition restent valides même si un athlète annonce son retrait de l'événement, que ce soit avant ou après l'heure officielle prévue de la première course de la compétition. Les mises sur l'acteur en question ne sont alors pas remboursables.

La cérémonie de remise des médailles permettra de trancher et de déterminer le paiement des paris, la médaille d'or indiquant la première place, la médaille d'argent la seconde place et la médaille de bronze la troisième place.

En l'absence d'une telle cérémonie, les paris seront payés en fonction de l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée. Les paris ne seront pas modifiés par des enquêtes subsidiaires, par des disqualifications ou des modifications éventuelles pouvant subvenir dans le classement après la cérémonie.

23.5 Règles particulières liées à la Boxe

Tous les paris portant sur des combats reposent sur le résultat officiel donné au terme du combat, sauf autre cas statué ou si le pari a déjà été clôturé. La validation ne saurait être perturbée par toute enquête ou changement. Dans le cas où un boxeur a été remplacé, tous les paris seront annulés.

23.5.1 Combat arrêté

Tous les paris portant sur un combat arrêté avant décision officielle seront annulés, sauf autre cas statué ou si le pari a déjà été clôturé. Si un verdict aux points est donné avant la fin du nombre total de rounds prévus, le résultat sera enregistré au round auquel le combat a été arrêté. Si un boxeur se retire durant le repos entre deux rounds, le combat est considéré comme terminé au round précédent.

23.5.2 Combats reportés

En cas de report d'un combat, tous les paris resteront valables pendant une durée de 24 heures à compter de la date à laquelle aurait normalement dû avoir lieu le combat.

23.5.3 Paris sur le vainqueur du combat

Les paris gagnants doivent prédire lequel des deux boxeurs sera déclaré gagnant à l'issue du combat. Les combats sont considérés comme commencés dès que la cloche du premier round aura retenti.

23.5.4 Paris sur un round ou sur un nombre de rounds

Les paris gagnants doivent prédire à quel round ou au bout de quel nombre de rounds le match se terminera. Si, pour une raison ou pour une autre, le nombre de rounds d'un combat est modifié par rapport à ce qui était initialement annoncé sur le site, tous les paris effectués sur un round ou sur un ensemble de rounds seront annulés. En cas de choc de têtes ou de coup bas obligeant les juges à utiliser leur feuille de marque pour déterminer le vainqueur avant que le nombre de rounds prévu ne soit atteint, le boxeur déclaré vainqueur sera réputé avoir gagné par décision de l'arbitre au moment où le combat a été interrompu.

Pour que les paris effectués sur une victoire aux points soient valables, la totalité du nombre de rounds prévus devra avoir été effectuée. Si l'un des boxeurs ne se présente pas sur le ring lorsque la cloche retentit, le combat sera déclaré terminé au round précédent.

23.5.5 Pari sur la manière dont le combat sera gagné

Les paris gagnants doivent prédire la manière dont le combat sera gagné. En cas de choc de têtes ou de coup bas obligeant les juges à utiliser leur feuille de marque pour déterminer le vainqueur avant que le nombre de rounds prévu ne soit effectué, le boxeur déclaré vainqueur sera considéré ayant gagné par K.O. au moment de l'arrêt du combat.

23.6 Règles particulières liées au Cyclisme

23.6.1 Course à étapes non terminée

Dans le cas d'une course à étapes non terminée, tous les paris seront annulés, sauf si un résultat officiel a été décidé, excepté autre cas statué ou si le pari a déjà été clôturé.

23.6.2 Vainqueur de la compétition et de l'étape

Le vainqueur de la course ou de l'étape est déterminé sur la base du résultat annoncé au moment de la cérémonie du podium. Si aucune cérémonie du podium n'a lieu, les gains seront payés, sans examen ultérieur, en fonction du résultat annoncé directement par l'organisation officielle compétente.

Les paris placés sur un vainqueur de la course ou de l'étape restent valables, même si le cycliste ne passe pas la ligne de départ de la course ou de l'étape. Les paris placés sur le vainqueur de la course ou d'une étape restent valables, lorsque le cycliste se retire après le début de la compétition ou de l'étape.

Les paris ne seront pas modifiés par des enquêtes subsidiaires, par des disqualifications ou des modifications éventuelles pouvant subvenir dans le classement après l'annonce d'un résultat officiel.

23.7 Règles particulières au Golf

23.7.1 Evénements interrompus

Si un tournoi doit être abrégé ou que les conditions extérieures imposent des modifications, tous les paris seront maintenus à condition que l'autorité compétente statue sur un vainqueur officiel et/ou qu'un trophée ait été accordé. Si le tournoi est interrompu, tous les paris qui sont faits après le dernier parcours accompli seront déclarés nuls.

La règle susmentionnée ne s'applique pas quand un tournoi se déroule sur plus d'un terrain de golf, dans ce cas tous les joueurs doivent avoir effectué la même rotation, autrement tous les paris sont déclarés nuls.

23.7.2 Play-off

Si un play-off est nécessaire pour déterminer le vainqueur, le vainqueur du play-off sera désigné comme le vainqueur du tournoi. Dans le cas d'une victoire ou d'un classement partagés, Genybet se réserve le droit de statuer comme il l'entend, cette décision étant prise sur des preuves évidentes.

23.8 Règles particulières concernant le Ski alpin : Epreuves arrêtées

Tous les paris seront annulés pour les épreuves arrêtées à moins que la fédération officielle concernée (FIS, IBU, ou quelconque autre fédération) ne confirme le résultat comme étant le « résultat officiel » au moment de l'interruption, ou que l'épreuve ne soit terminée dans les 2 jours suivants au même endroit. Si l'épreuve a lieu dans un endroit différent, tous les paris seront annulés. Si aucun skieur ne termine l'épreuve, les paris seront annulés.

23.9 Règles particulières concernant le Hockey sur glace : Modifications diverses

Paris sur les vainqueurs, la conférence et la division : tous les paris restent valables, indépendamment du transfert d'équipe, du changement du nom d'équipe ou de la durée de la saison.

23.10 Règles particulières concernant le Football

23.10.1 Temps imparti

Pour le Football, les paris portent uniquement sur le temps réglementaire, temps mort et temps additionnel compris, mais sans prolongation ni tirs au but (sauf mention contraire). Cela ne concerne pas les paris statuant clairement « Vainqueur de la Compétition », « Vainqueur Final » ou « Qui va se qualifier », pour lesquels les prolongations et les tirs au but seront pris en compte si nécessaire pour le paiement des gains.

23.10.2 « Premier buteur »

Si le premier but est officiellement attribué comme un « but contre son camp », alors celui-ci sera l'option considérée comme gagnante. Toutes les autres possibilités seront alors considérées comme perdantes. Si l'option « But contre son camp » n'est pas proposée, alors les paris placés sur les acteurs proposés restent valables pour le prochain but inscrit.

23.10.3 « Dernier buteur »

Si le dernier but est officiellement attribué comme un « but contre son camp », alors celui-ci sera l'option considérée comme gagnante. Toutes les autres possibilités seront alors considérées comme perdantes. Si l'option « But contre son camp » n'est pas proposée et qu'aucun autre but n'est inscrit, alors les autres possibilités sont aussi considérées comme perdantes.

23.10.4 But contre son camp

Les buts marqués contre son camp ne comptent pas pour les paris « Joueur marque un but » et « Joueur ne marque pas de but ».

23.10.5 « Joueur marque un but » ou « Joueur ne marque aucun but »

Pour ces paris, si le match est interrompu, tous les paris concernant un joueur qui a marqué un but avant l'interruption du match seront considérés comme valables. Si le joueur indiqué n'a pas marqué de but avant l'interruption de match, tous les paris concernant ce joueur seront annulés.

23.10.6 « Plus de / Moins de »

Ce type de pari prend en compte les buts inscrits contre son camp et les penaltys inscrits durant le temps réglementaire (y compris le temps additionnel). Sauf mention contraire, les prolongations et les tirs au but sont exclus du total.

23.10.7 « Meilleur buteur de la compétition »

Les paris placés sur le « Meilleur buteur de la compétition », ou des paris similaires seront traités selon le résultat officiel publié par l'organisation compétente de la compétition. Les buts inscrits au cours des prolongations seront pris en compte. Les paris restent valables même si l'acteur choisi ne participe à aucune rencontre de la compétition concernée.

23.10.8 Lieu du match

Si le lieu du match change, les paris restent valables, sauf si le match doit être joué sur le terrain de l'équipe qui devait être reçue. Dans ce cas, tous les paris seront annulés.

23.11 Rugby

23.11.1 Temps imparti

Pour le rugby, les paris portent uniquement sur le temps réglementaire, temps mort et temps additionnel compris, mais sans prolongation ni tirs au but (sauf mention contraire). Cela ne concerne pas les paris statuant clairement « Vainqueur de la Compétition », « Vainqueur Final » ou « Qui va se qualifier », pour

lesquels les prolongations et les tirs au but seront pris en compte si nécessaire pour le paiement des gains.

23.11.2 « Premier essai inscrit par un avant » et « Premier essai inscrit par un arrière »

Pour les paris « Premier essai inscrit par un avant » et « Premier essai inscrit par un arrière », les équipes sont décomposées comme suit : les postes de pilier, talonneur, deuxième-ligne et troisième-ligne sont considérés comme des avants. Les postes de demi de mêlée, demi d'ouverture, trois-quarts centre, trois-quarts aile et arrière sont considérés comme des arrières. En cas de litige, la décision de l'acteur gagnant reviendra à l'entière discrétion de Genybet.

23.11.3 « Joueur marque un essai » ou « Joueur ne marque aucun essai »

Pour les paris « Joueur marque un essai » ou « Joueur ne marque aucun essai », si le match est interrompu, tous les paris concernant un joueur qui a inscrit un essai avant l'interruption du match seront considérés comme valables. Si le joueur indiqué n'a pas marqué d'essai avant l'interruption de match, tous les paris concernant ce joueur seront annulés.

23.12 Autres Sports

En cas de doutes dans la promulgation d'un pari, le résultat dudit pari sera jugé à la discrétion de Genybet, en tenant compte de la réglementation officielle de la Compétition au sein de laquelle l'événement support du pari se déroule.

REGLEMENT DES PARIS MULTIGRILLE

24 CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement s'applique aux jeux dénommés « MultiGrille » ou pour les grilles créées spécifiquement pour des événements particuliers (Euro, Coupe du Monde...), ci-après dénommée Grille Spéciale.

25 DESCRIPTION DU JEU

25.1 Jeux « MultiGrille »

Les jeux « MultiGrille » sont des jeux de répartition offerts aux joueurs inscrits sur le site sport.genybet.fr.

25.2 Grilles « Super Grille », « Euro Grille », « Mini Grille », « Grille Spéciale »

Les grilles « Super Grille », « Euro Grille », « Mini Grille », « Grille Spéciale » sont constituées de jeux de pronostics sportifs faisant appel aux résultats de plusieurs rencontres sportives.

Les joueurs peuvent participer de manière indépendante à chaque formule de jeu.

25.3 Définitions

Dans ce règlement, certains termes ou expressions ont la définition suivante :

- ▶ "jeu" : ce terme désigne, d'une part, l'ensemble des règles propres à chaque formule de jeu mentionnée aux sous-articles 25.1 et 25.2,
- ▶ "rencontre" : manifestation sportive opposant deux équipes de football ou d'un autre sport retenue dans la composition d'une grille,
- ▶ "question" : question portant sur un match particulier constituant les grilles « Duel »,
- ▶ "grille" : ensemble des rencontres ou des questions permettant aux joueurs de miser simultanément sur celles-ci ; la liste des rencontres ou des questions constituant une grille est portée à la connaissance des joueurs à l'ouverture des prises de jeu,
- ▶ "pot" : part des mises que les gagnants se partageront.

Les informations diffusées aux joueurs par la presse ou d'autres sites Internet n'ont qu'une valeur indicative.

Pour chaque événement, la période prévue pour le déroulement des rencontres et l'heure de fin des prises de jeu sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées si les circonstances sportives l'exigent.

Pour l'ensemble des sports, le temps réglementaire inclut les éventuels arrêts de jeu ou temps additionnels accordés par l'instance d'arbitrage, mais n'inclut pas les éventuelles prolongations ou périodes de tirs au but.

26 PRISE DE JEU

26.1 Prise de jeu par bulletin

26.1.1 Complétude d'une grille

Le joueur doit remplir un nombre de lignes par grille correspondant au nombre de rencontres ou de questions de la grille. S'il remplit un nombre de lignes incorrect, sa prise de jeu ne sera pas prise en compte.

26.1.2 Saisie des grilles

Les grilles ne peuvent être complétées que sur le site sport.genybet.fr.

26.1.3 Option « j'ai de la chance »

En choisissant l'option « j'ai de la chance » le joueur se voit proposer une grille remplie de façon aléatoire. Cette grille ne sera prise en compte qu'une fois validée par le joueur.

27 RENCONTRES

Le « Super Grille » porte sur une liste de 10 rencontres opposants des clubs français, l'« Euro Grille » porte sur une liste de 10 rencontres de championnats étrangers ou de matches internationaux, le « Mini Grille » porte sur une liste de 5 rencontres. Les Grilles Spéciales portent sur un nombre d'événements/questions définis par Genybet.

27.1 Nombre de rencontres d'une grille « Super Grille »

Le nombre de rencontres d'une grille « Super Grille » est de dix (10). Le jeu consiste à pronostiquer les résultats de ces dix (10) rencontres opposants des clubs français.

27.2 Nombre de rencontres d'une grille « Euro Grille »

Le nombre de rencontres d'une grille « Euro Grille » est de sept (7). Le jeu consiste à pronostiquer les résultats de ces sept (7) rencontres de championnats étrangers ou matches internationaux.

27.3 Nombre de rencontres d'une grille « Mini Grille »

Le nombre de rencontres d'une grille « Mini Grille » est de cinq (5). Le jeu consiste à pronostiquer les résultats de ces cinq (5) rencontres de football.

27.4 Nombre de questions d'une Grille Spéciale

Le nombre de questions d'une Grille Spéciale est défini par Genybet. Le jeu consiste à pronostiquer tous les résultats de ces rencontres/questions de football déterminés par Genybet.

27.5 Résultat d'une rencontre

Le résultat d'une rencontre à considérer est celui pris en compte à la fin du temps réglementaire par Genybet.

28 SIMPLE, DOUBLE ET TRIPLE

28.1 Jeu simple

28.1.1 Définition d'un jeu simple

Un jeu simple consiste à pronostiquer un seul résultat pour chacune des rencontres d'une grille.

28.1.2 Constitution d'un jeu simple

5.1.2. Pour constituer ce jeu simple, le joueur complète sa grille avec une seule sélection par ligne dans la case correspondant à son pronostic.

Pour les jeux « MultiGrille » :

- ▶ la case « 1 » correspond à une victoire de la première équipe citée ;
- ▶ la case « N » correspond à un match nul ;
- ▶ la case « 2 » correspond à une victoire de la seconde équipe citée.

28.1.3 Mise minimum

La mise par grille pour un jeu simple est de un (1) euro, que ce soit pour les jeux « MultiGrille » ou pour les Grilles Spéciales, exceptée pour le jeu « Euro Grille » où la mise pour un jeu simple est de cinquante (50) centimes d'euro.

28.2 Jeu Double et Triple

28.2.1 Définition d'un jeu double ou triple

Un jeu double ou triple consiste à pronostiquer simultanément deux (2) ou trois (3) résultats par rencontre ou question, pour une ou plusieurs rencontres ou questions d'une même grille.

28.2.2 Pronostics : « double »

Deux pronostics pour une rencontre sont dénommés « double ». Un double correspond à deux (2) cases cochées sur une même ligne.

28.2.3 Pronostics : « triple »

Trois pronostics pour une rencontre sont dénommés « triple ». Un triple correspond à trois (3) cases cochées sur une même ligne.

28.2.4 Nombre maximum de pronostics « doubles » ou / et « triples »

Parmi les rencontres, le joueur peut sélectionner un ou plusieurs pronostics doubles et un ou plusieurs pronostics triples, les autres pronostics de la grille étant simples. Les combinaisons possibles de pronostics doubles et/ou triples figurent dans les tableaux mentionnés aux sous-articles.

28.2.5 Dépassement du nombre maximum de pronostics « doubles » ou / et « triples »

Le joueur peut effectuer un jeu simple ou un jeu multiple sur les différentes grilles d'un même bulletin. Les grilles comportant un nombre de doubles ou de triples non autorisé ne seront pas prises en compte.

28.2.6 Montant de la mise pour un jeu multiple

Le montant de la mise pour un jeu multiple est proportionnel au nombre de jeux simples inclus dans la combinaison de pronostics jouée.

28.2.7 Nombre de pronostics « doubles » ou / et « triples » par type de grilles

28.2.7.1 « Super Grille » et des Grilles Spéciales

Dans le cas du « Super Grille » et des Grilles Spéciales, le tableau ci-dessous indique les jeux multiples autorisés et les prix associés à ces différentes grilles :

		Nombre de triples				
		0	1	2	3	4
Nombre de doubles	0	1 €	3 €	9 €	27 €	81 €
	1	2 €	6 €	18 €	54 €	
	2	4 €	12 €	36 €	108 €	
	3	8 €	24 €	72 €		
	4	16 €	48 €	144 €		
	5	32 €	96 €			
	6	64 €				

28.2.7.2 Euro Grille

Dans le cas de l'« Euro Grille », le tableau ci-dessous indique les jeux multiples autorisés et les prix associés à ces différentes grilles :

		Nombre de triples			
		0	1	2	3
Nombre de doubles	0	1 €	3 €	9 €	27 €
	1	2 €	6 €	18 €	
	2	4 €	12 €		
	3	8 €	24 €		
	4	16 €			

28.2.7.3 « Mini Grille »

Dans le cas d'une grille « Mini Grille » le tableau ci-dessous indique les jeux multiples autorisés et le prix associés à ces différentes grilles :

		Nombre de triples				
		0	1	2	3	4
Nombre de doubles	0	1 €	3 €	9 €	27 €	81 €
	1	2 €	6 €	18 €	54 €	162 €
	2	4 €	12 €	36 €	108 €	
	3	8 €	24 €	72 €		
	4	16 €	48 €			
	5	32 €				

28.3 Enregistrement

Une fois ses choix effectués à l'écran, le joueur peut les modifier s'il le souhaite. Lorsque ses choix sont définitivement arrêtés, le joueur doit cliquer sur le bouton « Valider » pour que sa grille soit prise en compte et enregistrée.

29 ANNULATION D'UNE RENCONTRE OU D'UNE GRILLE

29.1 « Mini Grille », « Super Grille », « Euro Grille »

Si, au cours de la période prévue pour le déroulement des rencontres, une rencontre d'une grille « Mini Grille » ou 1 ou 2 rencontres d'une grille « Super Grille », « Euro Grille » ne débutent pas, n'ont pas lieu, débutent avant la fin des prises de jeu ou ne parviennent pas à leur terme pour quelque raison que ce soit, ces rencontres sont annulées et réputées gagnantes, au-delà de ce nombre de rencontre la grille entière est annulée et les mises sont alors remboursées.

29.2 Grille Spéciale

Dans le cas d'une Grille Spéciale, si, au cours de la période prévue pour le déroulement des rencontres, une, deux ou trois rencontres ne débutent pas, n'ont pas lieu, débutent avant la fin des prises de jeu ou ne parviennent pas à leur terme pour quelque raison que ce soit, ces rencontres sont annulées et réputées gagnantes, au-delà de ce nombre de rencontre la grille entière est annulée et les mises sont alors remboursées.

29.3 Rencontre a été annulée avant une prise de jeu

Lorsqu'une rencontre a été annulée avant une prise de jeu, le joueur effectue tout de même un pronostic qui sera donné gagnant.

29.4 Modification des horaires

Dans le cas où l'horaire de plusieurs rencontres serait modifié de sorte qu'elles débuteraient avant la fin des prises de jeu initialement fixée, Genybet avancera la clôture des prises de jeu afin de pouvoir maintenir la grille.

29.5 Cas ou de soupçon de fraude pesant sur une rencontre sportive

En cas de fraude ou de soupçon de fraude pesant sur une rencontre sportive, Genybet se réserve le droit d'annuler la rencontre correspondante ; dans cette hypothèse le match est considéré comme gagnant pour tous les pronostics possibles.

30 MISES ET PART DES MISES DEVOLUE AUX GAGNANTS

La part des mises dévolue aux gagnants d'une grille est fixée par le fournisseur de l'opérateur à soixante-quinze pourcent (75 %). Elle est affectée aux divers rangs de gains selon les dispositions de l'article 32. Le montant du gain obtenu est arrondi au dixième d'euro inférieur.

31 ENREGISTREMENT DES JEUX PAR LE SYSTEME INFORMATIQUE DE GENYBET

31.1 Jours et heures d'enregistrement des jeux

31.1.1 Dates et heures d'enregistrement

Un joueur ne peut participer qu'aux grilles dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement. Les jours et heures limites prévisionnelles d'enregistrement des prises de jeu au titre d'une grille sont affichés sur le site sport.genybet.fr.

Les prises de jeu ne pourront être effectuées au-delà des dates et heures prévues.

31.1.2 Prise en compte des pronostics des joueurs

Les pronostics des joueurs participent au jeu, dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues au présent règlement.

31.1.3 Récapitulatif du ticket

Le récapitulatif du ticket est consultable dans la rubrique mes paris sur le site sport.genybet.fr.

31.1.4 Contestation

En cas de contestation entre le joueur et Genybet, seules les informations portées sur le récapitulatif du ticket font foi.

32 GAINS

32.1 Grilles « Super Grille »

Pour les « Super Grille », « Euro Grille », il y a 3 rangs de gains. Chaque rang est déterminé par un nombre de pronostics exacts dans la grille, comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Nombre d'erreur	Pot correspondant	Gains à partager
Rang 1	0 exactement	Mise Totale x TRJ (75%) x 50% + report éventuel	Maximum (Mise Totale x TRJ (75%) x 50% ; Jackpot Garanti)
Rang 2	1 exactement	Mise Totale x TRJ (75%) x 25%	Mise Totale x TRJ (75%) x 25%
Rang 3	2 exactement	Mise Totale x TRJ (75%) x 25%	Mise Totale x TRJ (75%) x 25%

En l'absence de gagnant de rang 1, le pot de rang 1 moins la part reversée au fond de compensation sera reporté sur la prochaine grille correspondante.

32.2 Grilles Spéciales

Pour les Grilles Spéciales il y a 3 rangs de gains. Chaque rang est déterminé par un nombre de pronostics exacts dans la grille, comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Nombre d'erreur	Pot correspondant	Gains à partager
Rang 1	0 exactement	Mise Totale x TRJ (75%) x 50% + report éventuel	Maximum (Mise Totale x TRJ (75%) x 50% ; Jackpot Garanti)
Rang 2	1 exactement ou joueurs ayant réalisé le plus de bons pronostics	Mise Totale x TRJ (75%) x 25%	Mise Totale x TRJ (75%) x 25%
Rang 3	2 exactement ou joueurs ayant réalisé un (1) pronostic de moins exactement que les gagnants du rang 2	Mise Totale x TRJ (75%) x 25%	Mise Totale x TRJ (75%) x 25%

En l'absence de gagnant de rang 1, le pot de rang 1 moins la part reversée au fond de compensation sera reporté sur la prochaine grille correspondante.

32.3 Grilles « Euro Grille »

Pour les « Euro Grille » il y a deux rangs de gains. Chaque rang est déterminé par un nombre de pronostics exacts dans la grille, comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Nombre d'erreur	Pot correspondant	Gains à partager
Rang 1	0 exactement	Mise Totale x TRJ (75%) x 55% + report éventuel	Maximum (Mise Totale x TRJ (75%) x 55% ; report éventuel)
Rang 2	1 exactement	Mise Totale x TRJ (75%) x 45%	Mise Totale x TRJ (75%) x 45%

En l'absence de gagnant de rang 1, le pot de rang 1 sera reporté sur le rang 1 de la prochaine grille correspondante.

32.4 « Mini Grille »

Pour les « Mini Grille » il n'y a qu'un seul rang de gains correspondant à des pronostics exacts sur toutes les lignes de la grille.

	Nombre d'erreur	Pot correspondant	Gains à partager
Rang 1	0 exactement	Mise Totale x TRJ (75%) + report éventuel	Maximum (Mise Totale x TRJ (75%) ; Jackpot Garanti)

32.5 Répartition des gains

La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

32.6 Jeu simple

Pour un jeu simple, les gains des divers rangs ne se cumulent pas.

32.7 Rapport minimum entre les gains deux rangs successifs

En cas de gain unitaire d'un rang n-1 inférieur à celui d'un rang n d'une même grille, les pots de ces deux rangs n et n-1 sont ajoutés et répartis à part égale entre tous les gagnants de ces rangs.

32.8 Jackpot

Le jackpot de chaque grille, affiché sur le site ou sur tout support publicitaire, est un jackpot estimatif. Il représente une estimation du pot à partager entre tous les gagnants du rang 1. Ce montant se base sur le nombre de participants estimés à la grille.

Genybet ne peut garantir un gain équivalent au montant affiché à l'un des gagnants de cette grille.

32.9 Devise

Tous les gains distribués par Genybet seront en Euro (€)

33 FOND DE COMPENSATION

33.1 Constitution

Afin d'assurer un jackpot minimum pour les joueurs sur les différentes grilles, Genybet constitue via les reports de pots non gagnés un fond de compensation.

33.2 Composition

Ce fond de compensation est composé d'une part variable des mises d'un pot non gagné par les joueurs.

33.2.1 Grilles « Super Grille »

A ce jour le fond de compensation se compose de la manière suivante :

Pour les grilles « Super Grille » :

- ▶ 20% du pot de rang 1 s'il n'est pas gagné.
- ▶ L'intégralité du pot de rang 2 s'il n'est pas gagné
- ▶ L'intégralité du pot de rang 3 s'il n'est pas gagné

33.2.2 Grilles « Euro Grille »

Pour les grilles « Euro Grille » :

- ▶ 20% du pot de rang 1 s'il n'est pas gagné.
- ▶ L'intégralité du pot de rang 2 s'il n'est pas gagné

33.2.3 Grilles « Mini Grille »

Pour les grilles « Mini Grille » :

- ▶ 20% du pot de rang 1 s'il n'est pas gagné.

33.2.4 Grilles Spéciales

Pour les Grilles Spéciales, les pots non gagnés alimentent un fond de compensation spéciale. Ce fond est uniquement réservé à constituer des gains minimum pour les Grilles Spéciales. Il est composé de 20% du pot de rang 1 s'il n'est pas gagné.

33.2.5 Parts variables

Le montant de ces parts variables ne sont défini que par les personnes habilitées chez Genybet et peut être changé à tout moment.

34 PUBLICATION DES RESULTATS

34.1 Publication des résultats sportifs

Seuls les résultats sportifs publiés par Genybet servent à déterminer les gains et le nombre de gagnants. Aucune réclamation au titre d'une modification ultérieure des résultats sportifs, quel qu'en soit la date, les motifs et la nature ne sera possible.

34.2 Publication des rapports

Les résultats et les rapports des gains d'une grille sont publiés à l'issue de la dernière rencontre jouée. Cette publication intervient en principe le soir même du dernier match de la grille, sous réserve que toutes les rencontres de la grille aient été officialisées par les autorités sportives compétentes.

34.3 Report d'une rencontre

Si un (ou plusieurs) match(s) n'a (n'ont) pas été joué(s) le lendemain après la fin prévue de la grille (le fuseau horaire pris en compte est celui du lieu de la rencontre), il sera fait application des règles d'annulation définies à l'article 6

34.4 Officialisation des résultats

Si le résultat d'un ou plusieurs matches n'a pas été officialisé 24h après la fin prévue de la grille, il sera fait application des règles d'annulation définies à l'article 29.

34.5 Résultat erroné

Si le résultat publié est erroné à la suite d'une erreur, il sera procédé à une modification de ce résultat dès la prise de connaissance de cette erreur.

En conséquence, Genybet se réserve le droit de débiter les joueurs payés à tort sur le montant de leurs disponibilités. Les joueurs dont la prise de jeu était considérée perdante à tort seront crédités de leur gain après rectification du résultat.

34.6 Publication du résultat par grille

Le résultat par grille, ainsi que le montant des gains sont publiés sur le site sport.genybet.fr.

35 ADHESION AU REGLEMENT

La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement.